





Objectifs – Pts forts 2015

- 1) Adapter les directives, formulaires, sites web, cours et tous les documents OCF aux PPI 2015 – P 1201.
- 2) Compléter la formation des responsables cantonaux et communaux sur la nouvelle version de Prescriptions de Protection Incendie de l'AEAI : "PPI 2015" - P1201.
- 3) Introduire le nouveau règlement "Formation de base" de la CSSP au niveau des communes et des cours cant. – P 1202.
- 4) Consolider la formation des utilisateurs de POLYCOM - P1202.
- 5) Terminer le renouvellement du réseau d'alarme radio des SP – P 1202.



Objectifs – Pts forts 2016

- 1) Consolider les procédures relative à la Qualité incendie pour l'accréditation des RAQ (Responsables Assurance Qualité) et pour l'analyse des bâtiments selon les PPI 2015 /AEAI.
- 2) Inspecter tous les secteurs de ramonage du canton selon la nouvelle version de Prescriptions de Protection Incendie de l'AEAI : "PPI 2015".
- 3) Introduire le nouveau règlement "ABC" de la CSSP au niveau des communes et des cours cant.
- 4) Finaliser le renouvellement du réseau d'alarme radio des SP.
- 5) Élaborer le concept VS de FinWehr/DETEC – P 1202
- 6) Organiser le camp des JSP

		Département de la formation et de la sécurité Service de la sécurité civile et militaire Office cantonal du feu		
CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS		Departement für Bildung und Sicherheit Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär Kantonales Amt für Feuerwesen		
Chargés communaux de sécurité "2015" <i>Programme des journées du 11 novembre à Orsières du 24 novembre 2015 à Haute-Nendaz et du 27 novembre 2015 à Simplon-village</i>				
0830	Entrée au rapport et formalités		15' OE/FC	0830
0900	Thème 1	Bases légales / contrôles des bâtiments	30' ES/FC	0900
Documents adaptés aux PPI 2015				
0930	Thème 2	Assurance qualité	30' OE	0930
Situation - problèmes - solutions - documents				
1000	Pause (photos)			1000
1030	Thème 3	Présentation de l'AVCC	15' JG	1030
Suivi des installations thermiques				
1100	Thème 4	Mesures compensatoires pour distances non conformes AEAI	30' FC	1100
1130	Thème 5	Table ronde / directives diverses / L1	30' OE/FC	1130
1200	Repas en commun			1200
1230	Repas en commun			1230
1300	Repas en commun			1300
1330	Repas en commun			1330

1230	Repas en commun					1230
1300	Repas en commun					1300
1330	Repas en commun					1330
1400	Déplacement sur les places de travail pratique					1400
	Groupes	1) salle polyvalente contrôle bâtiments / Installation thermique	2) Ecole Nord contrôle bâtiment, analyse des voies d'évacuation	3) Pavillons scolaires : Mise en conformité bâtiment existant, délais ...	60'	OCF
1500						1) OE 2) FC 3) ES
1500	Groupes	3) Pavillons scolaires : Mise en conformité bâtiment existant, délais ...	1) salle polyvalente contrôle bâtiments / Installation thermique	2) Ecole Nord contrôle bâtiment, analyse des voies d'évacuation	60'	OCF
1600						
1600	Groupes	2) Ecole Nord contrôle bâtiment, analyse des voies d'évacuation	3) Pavillons scolaires : Mise en conformité bâtiment existant, délais ...	1) salle polyvalente contrôle bâtiments / Installation thermique	60'	OCF
1700						
1700	Thème 6	A disposition du chargé communal de sécurité			15'	CS
1730	Thème 7	Evaluation / discussion finale / licenciement				OE/FC
	Bon cours à tous					

Qui ?

12.00 h.



- Repas : OCF
- Boissons, cafés
croissant

**Repas en
commun**

7



OCF / KAF
Thème 1

*Bases
légales*

*Cours CS VR
nov. 2015*

Contrôle des bâtiments

PPI 2015

VKF AEA I

Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

NORME DE PROTECTION INCENDIE

8



OCF / KAF

Thème 1

2 ème phase

Documents adaptés

PPI 2015

V K F A E A I

Verengung Kantonaler Feuerversicherungen
 Association des Mutuositèts cantonales d'assurance incendie
 Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

NORME DE PROTECTION INCENDIE

9

Bases légales **Adresse Internet** **OCF / KAF**

- ***www.vs.ch***
- ***Législation***
- ***Recherche par numéro de loi***
- ***540.1***
- ***Rechercher →***

Lien sur : www.vs.ch/sscm



10

Bases légales

V2 : Adresse Internet

- ***www.vs.ch/sscm***
- *Feu et pompiers*
- *Législation cantonale*
- *Protection civile et feu*
- *540.1*
- *Ouvrir doc. désiré*



11

Bases légales



Adresse Internet

- ***540.1 : LPIEN***



- ***540.100 : RO***
- ***540.101 : OR + tarif***



- ***540.102 : OR + P techn.***



12

Administration communale

2 Interlocuteurs privilégiés



1 Prévention / 2 Intervention

- 1. Chargé de Sécurité**
- 2. Commandant du Feu**

Présidente / Président de la commission du FEU



- Missions**
- Responsabilités**

LPIEN 540.1 

Art. 2 Tâches et compétences de la commune municipale

Prévention et Intervention

- 1 **Les communes municipales sont responsables de l'application de la présente loi sur leur territoire.**
- 2 **La police du feu est exercée par le conseil municipal qui en charge plus spécialement la commission du feu.**
- 3 **Les attributions de l'Etat sont réservées en matière de surveillance et de coordination.**

15

LPIEN 540.1 

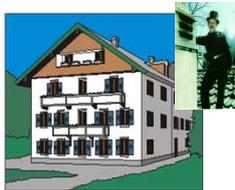
Art. 5 Règlement communal et commission du feu

- 1 **Le conseil municipal** élabore le **règlement communal** en la matière, le présente à l'assemblée primaire ou au conseil général pour délibération et décision, et le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.
- 2 **Le conseil municipal nomme**, pour la durée de la période administrative, une **commission du feu** et un **chargé de sécurité** dont il contrôle les activités conformément aux prescriptions du règlement d'application.
- 3 Le **commandant** du corps de sapeurs-pompiers et le **chargé de sécurité** font partie d'office de la **commission du feu**.

16

**Chargé de sécurité
communal**

OCF / KAF



17

RO 540.100 OCF / KAF

Art. 12 Chargé de sécurité

*a) (11) analyse au point de vue police du feu toutes les **demandes d'autorisation de construire**;*

*b) (11) propose, en un **rapport circonstancié**, les mesures de sécurité nécessaires;*

*c) transmet ses propositions à la **commission du feu**;*

18

RO 540.100

Art. 12 Chargé de sécurité

- d) **contrôle** les constructions en cours de travaux;
- e) (8 et 9) collabore, en qualité d'expert, aux **inspections de bâtiments**; 
- f) participe obligatoirement aux **cours cantonaux** de chargés de sécurité

19

LPIEN 540.1

Art. 8 Inspection des bâtiments

1 La commission du feu, ou tel organisme qu'elle désigne, inspecte périodiquement les bâtiments et leurs abords ainsi que leur équipement de lutte contre le feu.

2 Elle adresse un rapport d'inspection à l'administration communale et au SCF.

3 Le SCF est compétent pour édicter des directives et des instructions en vue de garantir une inspection uniforme des bâtiments.

20

RO 540.102 

Art. 8

Commission du feu

(8) Contrôles périodiques des immeubles



21

Art. 8 ordonnance 

Tous les ans

Pour les bâtiments recevant du public et les bâtiments avec des risques spéciaux



Art. 8 ordonnance



Tous les 3 ans
Pour les bâtiments
abritant une exploitation
peu dangereuse

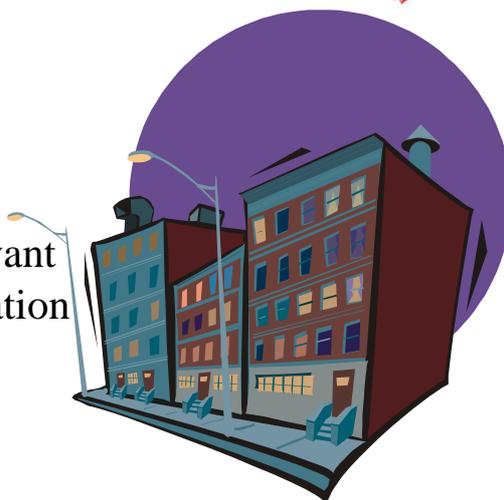


23

Art. 8 ordonnance



Tous les 5 ans
Pour les bâtiments servant
exclusivement d'habitation



Art. 9 LPIEN

24



Art. 12 LPIEN Bâtiments recevant ou hébergeant du public

1. Lorsque les mesures de protection et de défense incendie ne sont **pas ou plus respectées** dans les constructions et locaux recevant ou hébergeant du public, l'autorité compétente en matière de police du feu doit **prescrire les mesures appropriées et fixe au propriétaire un délai raisonnable pour rétablir un état conforme au droit.**

25

Art. 12 LPIEN (suite)

- 2) Si les défauts ne sont pas supprimés dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière de police du feu en informe l'OCF qui peut, d'entente avec les organes locaux responsables, **ordonner l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter le bâtiment et/ou les installations.**

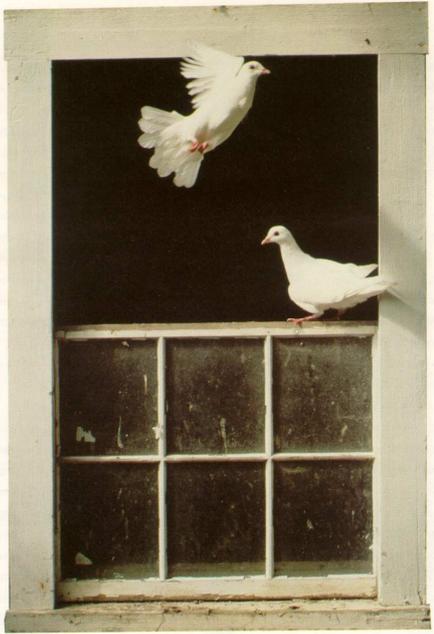


26

Conclusion



Toujours en sécurité
Toujours un accès sur l'extérieur !
Sur la liberté !



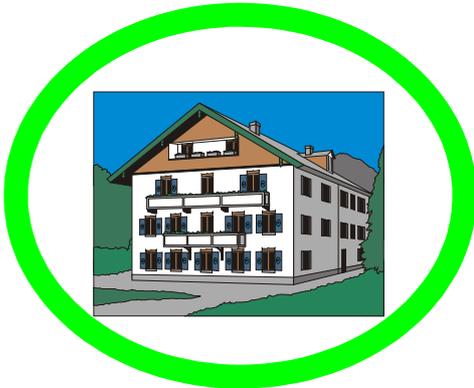
27



Pas fermer les établissements !



SECURITE



28

Priorités !



Priorité 1 : sécurité des personnes

- installations de **gaz** non conformes à modifier
- installations **électriques** non conformes à modifier
- **sorties de secours inutilisables** à rendre praticables

→ **délai : immédiat**

29

Priorités !



Priorité 2 : évacuation des personnes et installations techniques

- **sorties de secours à créer**
- **éclairage de secours et signalisation** des sorties de secours et voies d'évacuation
- **compartimentage du bâtiment : 1^o étape**
- installations techniques (thermiques, aérauliques...)

→ **délai : 3 à 6 mois**

30

Priorités !



Priorité 3 : *alarme interne des personnes*

- *installation de **détection automatique d'incendie** avec transmission d'alarme à la centrale officielle des sapeurs-pompiers (CEN de la police cantonale de Sion par "Alarmnet")*
- *compartimentage du bâtiment : 2° étape*
→ délai : 12 à 24 mois

31

Priorités !



Priorité 4 : *installations spécifiques*

- *protection contre la foudre*
- *installations spécifiques*

→ délai : 2 à 5 ans

32



délai cadre 1 année

33

PRINCIPALES



OCF / KAF

OR 540.102 "concernant
les mesures préventives contre les
incendies du 12.12.2001"



ADAPTATIONS

34



OR 540.102 

Art. 8 

**Contrôle des immeubles / maison à
1 famille sur 1 ou 2 niveaux →
auto contrôle → check-list OCF**



35



Check-list



36



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal du feu

Département für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär
Kantonales Amt für Feuerwesen

Check-list

C H E C K - L I S T

CONTRÔLES PERIODIQUES DES MAISONS INDIVIDUELLES A UN OU DEUX NIVEAUX PAR LES PROPRIETAIRES SELON LE PRINCIPE DE L'AUTOCONTRÔLE

La présente check-list tient compte des dispositions légales suivantes :

- Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977, article 8
- Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.2001, article 8

Les bases légales en vigueur régissent les contrôles périodiques des immeubles. L'article 8 de l'ordonnance prévoit les inspections comme suit :

- tous les ans dans les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux
- au moins tous les trois ans dans les bâtiments abritant une exploitation peu dangereuse
- au moins tous les cinq ans dans les bâtiments servant exclusivement d'habitation

Pour les maisons individuelles à un ou deux niveaux, les contrôles périodiques sont effectués par le propriétaire selon le principe de l'autocontrôle, sur la base de cette check-list :

Propriétaires maisons 1 fam. / <= 2 niv.

37

Check-list



Si vous pouvez toujours répondre OUI à cette check-list, vous avez déjà pris une grande partie des précautions nécessaires.

Toutefois, le ramonage officiel obligatoire doit être effectué par le ramoneur selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001.

e. o.



Oui / *non* ?



38



OCF / KAF

Attributions

RO 540.100

Art 9 Conseil communal

Art 10 Commission du feu

Art 11 Commandant du corps SP

Art 12 Chargé de sécurité (communal)

40

Administration communale

2 Interlocuteurs privilégiés



1 Prévention / 2 Intervention

1. Chargé de Sécurité

2. Commandant du Feu

41

1 Question ?

1 Proposition ?



OCF

Toujours à votre service ! OCF / KAF

Rue des Casernes 40
1950 Sion
Tél : 027 606 70 50
Fax : 027 606 70 54

Email : feu@admin.vs.ch

www.vs.ch/sscm



Merci

Bonne fin de journée

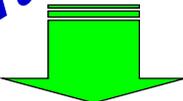


Thème 1

Fabio

2^{ème} phase

Documents adaptés



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio



NORME DE PROTECTION INCENDIE

44



Commune	Change de sécurité	Inspection le:
	Nom:	Téléphone:
	Adresse:	Mai:
	NP / Lieu:	
Rapport d'inspection/ Taille réduite et faible hauteur < 11m		
Objet:		Dossier N°:
Année de construction:		
Adresse :		
Folio - Parcelle :		
Propriétaire :		
Concierge / Resp. :		
Tél.:		
Personnes présentes :		
Cause de l'inspection		
<input type="checkbox"/>	Contrôle périodique des bâtiment selon art. 8 LPIEN	
<input type="checkbox"/>	Contrôle après mise en conformité	
Documents existants:		
>	Concept de protection incendie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
>	Dernier rapport d'inspection, le	
1 Définition du bâtiment < 11m		
	Taille réduite <input type="checkbox"/>	Faible hauteur <input type="checkbox"/>
1.1 Distance entre bâtiments conforme AEAI :		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
1.2 Accès conforme (CSSP) :		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> isolé
1.3 Bornes Hydrantes :		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> - de 100m / 7 bars min
1.4 Type de construction:		
	<input type="checkbox"/> incombustible (RF1)	<input type="checkbox"/> combustible (RF2-RF3)
1.5 Nombre de niveaux:		
<input type="checkbox"/>	Sous-sol	
<input type="checkbox"/>	Rez-de-Chaussée	
<input type="checkbox"/>	Etages	
<input type="checkbox"/>	Combles + de 50%	
<input type="checkbox"/>	Total niveau	
1.6 Lits hôteliers:		
<input type="checkbox"/>	Sous-sol	
<input type="checkbox"/>	Rez-de-Chaussée	
<input type="checkbox"/>	Etages	
<input type="checkbox"/>	Combles	
<input type="checkbox"/>	Total lits	
Lits employés:		
<input type="checkbox"/>	Sous-sol	
<input type="checkbox"/>	Rez-de-Chaussée	
<input type="checkbox"/>	Etages	
<input type="checkbox"/>	Combles	
<input type="checkbox"/>	Total lits	
Total Lits: <input type="text" value="0"/>		

Rapport d'inspection / Taille réduite et faible hauteur < 11m			OCF / KAF	
2 Installations de protection d'incendie existantes				
2.1 Mesures constructives protection incendie			e.o.	Remarques
			oui	non
2.1.1	Cage d'escaliers / voie d'évacuation REI 30 RF1			
	> Voies d'évacuation max. 35 m (Crèche et EMS 20m)			
	> Largeur cage d'escalier de 120 cm respectée (120 cm tournant grin de 10cm)			
	> Eclairage de secours			
	> Installation d'extraction de fumée (si local plus de 300 pers.)			
	> Mise directement en un lieu sûr et à l'air libre (extérieur)			
	> Ouverture des portes d'entrée vers l'extérieur (+ de 20 pers.)			
	> Pas de matériaux combustibles			
	>			
2.1.2	Ascenseurs (RF1)			
	> Revêtement extérieur cabine d'ascenseur (RF2)			
	> Accessibilité à la détection incendie (si plus de 3 paliers)			
2.1.3	Gaine d'ascenseur EI30 RF1			
	> Local des machines EI 60 (sous-sol) / EI 30			
2.1.4	Installation thermique Type / Marque / puissance en kW / brûleur			
	> Local chaudière EI 60 (sous-sol) / EI 30 si < 70 Kw			
	> Aération directement sur extérieur (min. 150 cm ²)			
	> Pas de matériaux combustibles			
	> Clème dans local chaudière EI60 (max. 4000 l en petite clemes)			
	> Ouvertures de contrôle dans conduits de fumée			
	> Accès ramoneurs garantis (toiture et chaudière)			
	Foyer, cheminée de salon, poêle Type / Matériau (homologué par l'AEA)			
	> Conduit de fumée en ordre			
	> Tablier du marteau incombustible			
	> Plâtre en bois dur RF2 (protégée EI30)			
	> Distances respectées (selon AEA / EN - matériaux combustibles)			
	> Accès ramoneurs garantis (toiture et conduit de fumée)			
2.1.5	Local entreposage de combustible			
	Mazout Nbre de litre			
	> Résistance EI 60 / EI 30			
	> Aération sur l'extérieur (min 100 cm ² conseillé)			
	> Pas utilisé à d'autre fin			
	Combustible solide (pellet, plaquette, copeaux)			
	> Quantité en M3			
	> Ouverture pour vidier local dimension			
	> Résistance EI 60 / EI 30 Porte EI30			
2.1.6	Garage / Parking Surface en M2			
	> Compartimentage EI 60 (sous-sol) / EI 30			
	> Portes sens de fuite (EI 30/porte auto.)			
	> SAS (EI 120 m ²)			
	> Extincteur de fumée (1 %) sur l'extérieur si sup. à 600m ²			
	> Voies d'évacuation / Eclairage de secours			
Page 2 DA12010305-4 vers 28.07.2015				

Rapport d'inspection / Taille réduite et faible hauteur < 11m			OCF / KAF	
2.1.7	Locaux techniques Sous-sol / Etage			
	EI 60 / EI 30			
2.1.8	Système porteur R 60 / R30			
2.1.9	Dalles REI 60 / REI30			
2.1.10	Compartiments coupe-feu EI 60 / EI 30			
2.1.11	Installations aérodynamiques (selon coupe-feu respectés?)			
2.1.12	Installations électriques (état général)			
2.1.13	Protection contre la foudre (selon Normes CEE)			
2.2 Mesures techniques protection incendie				
			e.o.	Remarques
			oui	non
2.2.1	Dispositifs d'extinction			
	> Extincteurs légers (un par 600 m ² / min 4)			
	> Extincteur cuisine prof. (CO2 + 3,5 kg ou classe F)			
	> Couverture d'extinc. (obligatoire pour cuisine prof.)			
	> Poste incendie (max 40 m, DN 32, 3 bars, 10 l/min)			
2.2.2	Installation de détection d'incendie (ifma)			
	> Accessibilité tableau			
	> Contrat d'entretien			
	> Transmission de l'alarme à la CEN			
2.2.3	Installations sprinkler (ifma)			
	> Accessibilité tableau			
	> Local sprinkler Sous-sol EI60 / Etage EI30			
	> Accessibilité centrale sprinkler			
	> Contrôle périodique effectué			
	> Transmission de l'alarme à la CEN			
2.2.4	Eclairage de sécurité testé			
	Alimentation de secours			
	Signalisation des voies d'évacuation			
	Résultat du test			
2.3 Protection incendie organisationnelle				
			e.o.	Remarques
			oui	non
	Voies d'évacuation dégagées			
	Ordre général dans la sécurité incendie			
	Contrôles périodiques			
	Installations défectueuses remédiées régulièrement			
	Personnel formé et instruit			
	Informations d'élites, plans d'évacuation			
	Plans d'intervention disponibles (transmis SP)			
	Exercice évacuation effectué (date)			
3 Objectifs de protection				
3.1	Descriptif du danger :			
Page 3 DA12010305-4 vers 28.07.2015				

Rapport d'inspection / Taille réduite et faible hauteur < 11m	
4 Descriptif du danger / Correction des défauts	Délais
4.1 Mesures d'urgence (de suite)	Délais:
_____	_____
_____	_____
4.2 Mesures à court terme (3 à 6 mois)	Délais:
_____	_____
_____	_____
4.3 Mesures à moyen terme (12 à 24 mois)	Délais:
_____	_____
_____	_____
4.4 Mesures à long terme (2 à 5 ans)	Délais:
_____	_____
_____	_____
5 Prochaine inspection le:	
La responsabilité quant aux mesures de sécurité et de défense contre l'incendie incombe au propriétaire de l'établissement.	
Préavis pour la poursuite de l'utilisation de l'objet sous réserve que les travaux exigés dans les délais prévus	
POSITIF <input type="checkbox"/> NEGATIF <input type="checkbox"/>	
Etabli le: _____	par: _____
	Signature: _____
Distribution:	
Requérant: <input type="checkbox"/>	Commune: <input type="checkbox"/> Projeteur: <input type="checkbox"/> Office cantonal du feu: <input type="checkbox"/>



Rapport d'inspection / hauteur moyenne > 11m		
Commune	Chargé de sécurité Nom: _____ Adresse: _____ N°F / Lieu: _____	Inspection le: _____ Téléphone: _____ Mail: _____
Objet _____		Dossier N°: _____
Année de construction: _____		
Adresse : _____ Folio - Parcelle : _____ Propriétaire : _____ Concierge / Resp. : _____ Tél.: _____		
Personnes présentes : _____		
Cause de l'inspection <input type="checkbox"/> Contrôle périodique des bâtiment selon art. 8 LPIEN <input type="checkbox"/> Contrôle après mise en conformité		
Documents existants: > Concept de protection incendie <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non > Dernier rapport d'inspection, le _____ <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
1 Définition du bâtiment > 11m		
1.1 Distance entre bâtiments conforme AEN :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
1.2 Accès conforme (CSSP) :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
1.3 Bornes Hydrantes :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
1.4 Type de construction :	<input type="checkbox"/> incombustible (RF1)	<input type="checkbox"/> combustible (RF2-RF3)
1.5 Nombre de niveaux:	1.6 Lits hôteliers:	Lits employés:
<input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Rez-de-Chaussée <input type="checkbox"/> Etages <input type="checkbox"/> Combles + de 50% <input type="checkbox"/> Total niveau	<input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Rez-de-Chaussée <input type="checkbox"/> Etages <input type="checkbox"/> Combles <input type="checkbox"/> Total lits	<input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Rez-de-Chaussée <input type="checkbox"/> Etages <input type="checkbox"/> Combles <input type="checkbox"/> Total lits
Total Lits: <input type="text" value="0"/>		

Hauteur Moyenne 11m à 30m





CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Département fédéral de l'énergie, des transports et de l'aviation
Service fédéral suisse de l'énergie
Office cantonal du feu

Département de l'énergie, de l'aviation et des transports
Bureau de l'énergie, de l'aviation et des transports
Kantonales Amt für Feuerwesen



OCF / KAF

CHECK - LIST

CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES MAISONS INDIVIDUELLES A UN OU DEUX NIVEAUX PAR LES PROPRIÉTAIRES SELON LE PRINCIPE DE L'AUTOCONTRÔLE

La présente check-list tient compte des dispositions légales suivantes :

- Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977, article 8
- Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.2001, article 8

Les bases légales en vigueur régissent les contrôles périodiques des immeubles. L'article 8 de l'ordonnance prévoit les inspections comme suit :

- tous les ans dans les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux
- au moins tous les trois ans dans les bâtiments abritant une exploitation peu dangereuse
- au moins tous les cinq ans dans les bâtiments servant exclusivement d'habitation

Pour les maisons individuelles à un ou deux niveaux, les contrôles périodiques sont effectués par le propriétaire selon le principe de l'autocontrôle, sur la base de cette check-list :

Installations de chauffage et locaux annexes	Oui	Non
Un expert a-t-il contrôlé le local et les installations de chauffage mazout/gaz/bois ? Si oui une vignette l'attestant est placée sur votre appareil de chauffage.		
Avez-vous une distance suffisante entre la cheminée et les objets combustibles ?		
Avez-vous une grille métallique devant le foyer de salon pour éviter la projection d'étincelles ?		
Les locaux de chauffage et citerne sont-ils débarrassés des matériaux combustibles étrangers à l'installation ?		
Avez-vous de l'ordre dans locaux annexes (garage, grenier, chaufferie, cave, escalier etc) ?		
Avez-vous annoncé votre nouvelle installation de chauffage à l'administration communale et au Maître ramoneur ? (en cas d'installation remplacée)		
Installations d'extinction si existant	Oui	Non
Est-ce que l'extincteur est fixé au mur et révisé tous les 3 ans ?		
Ou possédez-vous un poste incendie d'un modèle reconnu par l'OCF		
Appareils ménagers	Oui	Non
Etes-vous conscient du danger potentiel des cuisinières, radiateurs, soufflants, réchauds, fers à repasser qui produisent de la chaleur ?		
Eteignez-vous la TV, radio, machine à café etc. toujours par l'interrupteur principal ?		
Faites-vous réparer vos installations et appareils défectueux immédiatement par un spécialiste ?		



CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS



OCF / KAF

Bougies / Sapin de Noël	Oui	Non
Eteignez-vous toujours les bougies quand vous quittez la pièce ?		
Est-ce que les bougies sont bien fixées sur des bougeoirs non inflammables ?		
Est-ce que votre sapin de Noël est bien fixé sur une base solide et a-t-il suffisamment d'eau ?		
Respectez-vous une distance de 30 cm entre les bougies et les matériaux combustibles ?		
Avant d'installer des guirlandes lumineuses, vérifiez-vous leur état et lisez-vous le mode d'emploi ?		
Grills et réchauds	Oui	Non
Est-ce que votre grill est posé de façon stable sur une surface incombustible à une distance des matériaux combustibles ?		
Avec le grill à charbon, utilisez-vous un allumeur au lieu du liquide d'allumage dangereux ?		
Est-ce que vous entreposez les bouteilles à gaz à l'extérieur du bâtiment ?		
Est-ce que vous utilisez un gel comme combustible plutôt que de l'alcool à brûler qui est particulièrement dangereux pour vos réchauds ?		
Cigarettes / Mégots / Cendres	Oui	Non
Renoncez-vous à fumer au lit et ne jetez-vous jamais négligemment les mégots ?		
Est-ce que vous évacuez les cendres/mégots dans un récipient incombustible ?		
Ramenez-vous les piles usagées chez votre fournisseur ? (les jetez à la poubelle peut être dangereux !)		
Enfants	Oui	Non
Est-ce que les allumettes et briquets sont rangés hors de portée des enfants ?		
Savez-vous que les enfants doivent apprendre, sous la surveillance des adultes, à être prudent avec le feu ?		
Utilisation particulière en tant qu'atelier de menuiserie, mécanique, peinture etc.	Oui	Non
Lors de travaux à l'intérieur avec des liquides combustibles, ouvrez-vous les fenêtres et restez-vous à distance de toute source d'allumage ?		
Dépôts : engrais, liquide inflammable, produits de nettoyage	Oui	Non
Vos produits sont-ils stockés de manière correcte ?		
Comportement en cas d'incendie	Oui	Non
Connaissez-vous le comportement en cas d'un incendie :		
Alarmer via le téléphone numéro 118 – sauver – éteindre ?		

Si vous pouvez toujours répondre OUI à cette check-list, vous avez déjà pris une grande partie des précautions nécessaires.

En cas de doute ou de question particulière n'hésitez pas à contacter le chargé communal de sécurité de votre commune de domicile. En appelant l'administration communale vous pourrez l'atteindre.

Toutefois, le ramonage officiel obligatoire doit être effectué par le ramoneur selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001.



**Assurance qualité en
protection incendie**

Phase 1 : Conception

Phase 2 : Réalisation

Phase 3 : Réception

Généralités – Définitions



Exemples de bâtiments dans les différentes hauteurs



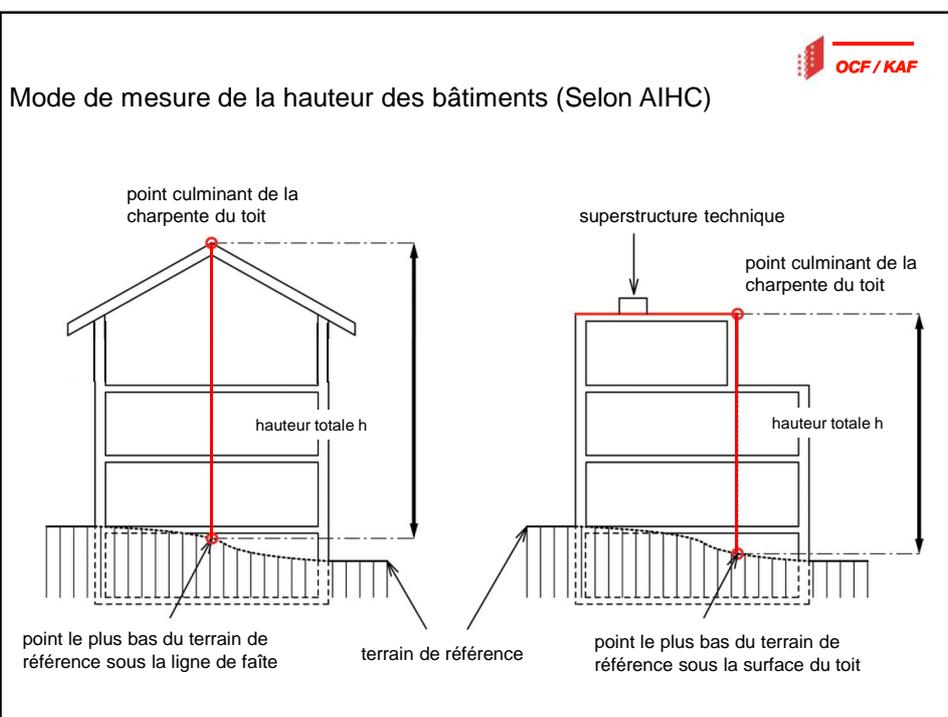
Faible hauteur
jusqu'à 11 m
hauteur totale
généralement
1-3 niveau(x)



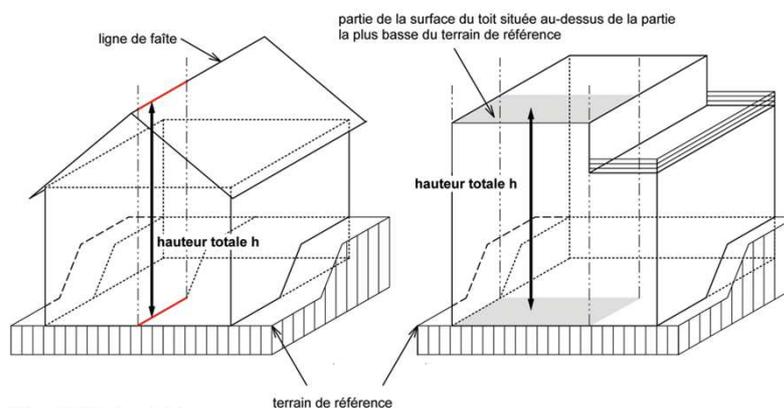
Hauteur moyenne
jusqu'à 30 m hauteur
totale généralement
4-8 niveau(x)



Bâtiments élevés
plus de 30 m
hauteur totale
généralement
9 niveaux ou plus



Mode de mesure de la hauteur des bâtiments (Selon AIHC)



Bâtiment de taille réduite



Schnitt A-A 1:200

- Bâtiments de taille réduite : bâtiments de faible hauteur, 2 niveaux au maximum hors terre, 1 niveau souterrain au maximum, surface totale de tous les niveaux: 600 m² au maximum sous-sols inclus, pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un **appartement**, pas d'utilisation comme crèche, locaux recevant un nombre important de personnes uniquement au rez-de-chaussée.

Assurance qualité pour bâtiments d'habitation abritant plusieurs familles de faible hauteur – 11m
 Décret 1 selon la directive de protection incendie AEA11115 concept standard

OCF / KAF

Commune : Parcelle (s) N° :
 Requérant : Ce document doit être complété et adapté à l'objet :
 Domicile :
 Définition de l'objet (Caractéristiques d'utilisation (affectation prévisibles)) :

MESURES DE SECURITE
 Les distances de sécurité sont respectées : 4m entre bâtiments avec 2 faces RFI, 5m entre bâtiments avec une seule face RFI et 6m si les 2 faces sont combustibles (1/2 distance à la limite de parcelle)
 Aucune distance n'est nécessaire entre le bâtiment et les annexes de moins de 150 m² selon DPT 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit inflammable ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des toitures.
 La structure portante sans R30 sauf pour les sous-sols R60. Le compartimentage entre chaque appartenance y compris dalle béton sol (app...) doit être E10. Pour les sous-sols E1 60. La cage d'escalier jusqu'à l'entree vers de l'extérieur R22 (S) - R21.
 Pour ce qui est des voies d'évacuation, en tous points du bâtiment, on ne doit pas dépasser les 35m pour accéder à la cage d'escalier. L'escalier sera inaccessible et aura une largeur de 120 cm range droite. Pour ce qui est des escaliers dans l'unité d'habitation, ils seront aisément praticables et leur largeur sera conforme selon article N° 3.4.2 de la DPT 16-15.
 Si des installations techniques sont mises en place (foyer, poêle, conduit de fumée ...), les autorisations de conformité seront transmises lors du permis d'habiter et ceci pour le (s) foyer (s) et pour le (s) conduit (s) de fumée (conformément à la directive cantonale 2015).
 Dans le cas où des conduits de fumée sont mis en place, un accès à la toiture de 80 X 100 cm sera réalisé et ceci à la hauteur la plus haute que possible. La sécurité incendiaire sera mise en place depuis l'accès jusqu'au conduit de fumée (cage de toit, pose d'échelle).
 Les plans de protection incendie, avec le compartimentage et les mesures de sécurité sont remis au maître.
 Les normes et directives de l'AEA1 seront respectées.
 Lors du permis d'habiter avec remise d'une déclaration de conformité.
 Les renseignements mentionnés ci-dessus seront intégralement respectés.
 Le 2015
 Le propriétaire (Nom et coordonnées complètes) : Le propriétaire :
 Responsable de l'assurance qualité :
 Version 07/04/2015 DAL101002-2

COMMUNE DE **DOSSIER COMMUNAL N°**
DOSSIER CANTONAL N°
PARCELLE (S) N°(s)
Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire
REQUERANT :
DOMICILE :
OBJET :

PREAVIS : négatif (niche) favorable, sous réserve de ce qui suit :
1. TYPES DE BÂTIMENT Taille réduite Façade hauteur Moyenne hauteur Édifice élevé

2. ASSURANCE QUALITE q1 q2 q3

3. DISTANCES Dispositions à observer règles Non Oui
 - limite de propriété (1/2 distance) conforme AEA1
 - entre 2 bâtiments conforme AEA1
 |

4. ACCÈS
4.1 Extérieurs : suffisants pour les manœuvres des véhicules et engins des sapeurs-pompiers
4.2 Intérieurs : - largeurs escaliers : 90 cm 120 cm
 - raisons intérieur piste d'évacuation
 passage sur le toit pour ramonage selon ASCOPE : min 80 x 100 cm et hauteur du toit > 3 m. Cais porte d'ancrage (sous les 150 cm) ou une ligne de vie est à mettre en place depuis l'accès au toit jusqu'au conduit de fumée selon SUVA et SV 795.
 - à réaliser selon les prescriptions de l'AEA1

4.3 sorties secours :

5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
5.1 extérieure : B.H. à moins de 100 mètres pression min 7 bars / existante
5.2 intérieure : extincteurs étou poste-incendie (P) + mesures complémentaires
 coupe
 chauffage
 locaux techniques
 garages-parking Nombre (extincteurs) :
 Nombre (postes incendie) :

6. PARTIES DE CONSTRUCTION / STRUCTURE PORTANTE / COMPARTIMENTAGE
6.1 parties portantes : à l'exception du dernier niveau
 sous-sol
 compartiments
 mur coupe-feu
 cage d'escalier
 - portes
 cage d'ascenseur
 chauffage
 - portes
 locaux techniques
 - portes




Article 13, Définitions

3. Géométrie du bâtiment

e. Bâtiments annexes

Constructions d'un seul niveau et d'une surface au sol de 150 m² au maximum, qui ne sont pas destinées à recevoir des personnes de façon durable, ne sont équipées d'aucun foyer ouvert et où l'on n'entrepose pas de matières dangereuses en quantité significative (par exemple abris pour véhicules, garages, cabanons de jardin, abris pour petits animaux et petits entrepôts).

Exemples de bâtiments annexes



Assurance qualité pour les maisons individuelles	
Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15 concept standard	
Commune :	Parcelle (s) N° :
Requérant :	
Domicile :	
Définition de l'objet / Convention d'utilisation (affectation précise) :	
MESURES DE SECURITE	
Les distances de sécurité sont respectées : 4m entre bâtiments avec 2 faces RFI, 5m entre bâtiments avec une seule face RFI et 6m si les 2 faces sont combustibles (1/2 distance à la limite de parcelle)	
Aucune distance n'est nécessaire entre l'habitation et les annexes de moins de 150 m ² selon DPI 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit dangereux ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.	
Aucun compartimentage n'est nécessaire selon DPI 15-15 (garage, local technique PAC, chaufferie gaz ou mazout ...). Compartimentage uniquement si chaufferie bois, pellets, entreposage de mazout Aucune exigence de résistance des structures portantes du bâtiment selon article N° 3.7.3 de la DPI 15-15.	
Pour ce qui est des voies d'évacuation, en tous points du bâtiment, on ne doit pas dépasser les 35m. Pour ce qui est des escaliers dans l'unité d'utilisation, ils seront aisément praticables et ne sont soumis à aucune exigence selon article N° 3.4.2 de la DPI 16-15.	
Si des installations thermiques sont mises en place (foyer, poêle, conduits de fumée ...), les attestations de conformité seront transmises lors du permis d'habiter et ceci pour le (s) foyer (s) et pour le (s) conduit (s) de fumée (conformément à la directive cantonale 2015).	
Dans le cas où des conduits de fumée sont mis en place, un accès à la toiture de 80 X 100 cm sera réalisé et ceci si le toit est plus haut que 3m. La sécurité nécessaire sera mise en place depuis l'accès jusqu'au conduit de fumée (ligne de vie, points d'ancrage).	
Lors du permis d'habiter nous remettons une déclaration de conformité.	
Les soussignés attestent que les éléments mentionnés ci-dessus seront intégralement respectés.	
..... le 2015	
Le projeteur : (Seau et coordonnées complètes) Responsable de l'assurance qualité.	Le propriétaire :
Signature :	Signature :
COMMUNE DE DOSSIER COMMUNAL N° DOSSIER CANTONAL N° PARCELLE (S) N°(s) Maisons individuelles - Maisons individuelles, contaires - bâtiments annexes Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire REQUÉRANT : DOMICILE : OBJET : PRÉAVIS : <input type="checkbox"/> négatif (motif) <input type="checkbox"/> favorable, sous réserve de ce qui suit :	
1. DEFINITION DU BÂTIMENT ASSURANCE QUALITE <input checked="" type="checkbox"/>	
2. DISTANCES Dispositions à observer égales Non Oui - limite de parcelle (1/2 distance) conforme AEAI <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - entre 2 bâtiments - conforme AEAI <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
3. VOIES D'ÉVACUATION Longueur de la voie d'évacuation maximum 35 m	
4. ACCES TOITURES passage sur le toit pour rampage selon ASCFE : min 50 x 100 cm si hauteur du toit = 3 m. Des points d'ancrage (tous les 150 cm) ou une ligne de vie de 3 mètres en place depuis l'accès au toit jusqu'au conduit de fumée selon SUVA et EN 796	
5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 5.1 extérieure : B.M. à moins de 100 mètres pression min 7 bars / estams : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 5.2 intérieure : extincteurs et/ou postes-incendie (*) + mesures complémentaires	
6. PARTIES DE CONSTRUCTION / STRUCTURE PORTANTE / COMPARTIMENTAGE 6.1 parties portantes mur coupe-feu chaudière portes	
7. TYPE DE CHAUFFAGE <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> Pailles <input type="checkbox"/> Mazout <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Pompe à chaleur <input type="checkbox"/> Solaire <input type="checkbox"/> Autres :	
8. LOCAUX DE STOCKAGES ET INSTALLATIONS : 8.1 Local de stockage de combustible construction portes mazout : abration directement de l'intérieur min 100 cm ² ne servira à aucun autre usage	
8.2 Conduits de fumée et installations thermiques les conduits de fumée et les installations thermiques seront construits et isolés selon les prescriptions techniques de l'AEAI. Les distances de sécurité seront respectées. Les attestations de conformité seront à transmettre à l'autorité communale selon la directive cantonale.	
8.3 Chaudière abration suffisante direct de l'intérieur en fonction de la puissance (min 150 cm ²) <input type="checkbox"/>	
9. GÉNÉRALITÉ : - Les prescriptions techniques en vigueur, applicables dans le canton, doivent être prises en considération et respectées. La responsabilité de l'assurance qualité assurée la responsabilité du concept et la mise en oeuvre de celui-ci, tout au long du projet, y compris la déclaration de conformité	
10. CONDITIONS DE L'ORGANE COMPÉTENT : LE(A) CHARGÉ(E) COMMUNALE(S) DE LA SÉCURITÉ LE(A) PRÉSIDENT(E) DE LA COMMISSION DU FEU	
11. CONDITIONS DE L'OCF Approuvé OFFICE CANTONAL DU FEU	
Distribution : <input type="checkbox"/> Requérant <input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> CCC <input type="checkbox"/> Orge communal de sécurité <input type="checkbox"/> OCF	

Assurance qualité pour les maisons individuelles	
Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15 concept standard	
Commune :	Parcelle (s) N° :
Requérant :	
Domicile :	
Définition de l'objet / Convention d'utilisation (affectation précise) :	
MESURES DE SECURITE	
Les distances de sécurité sont respectées : 4m entre bâtiments avec 2 faces RFI, 5m entre bâtiments avec une seule face RFI et 6m si les 2 faces sont combustibles (1/2 distance à la limite de parcelle)	
Aucune distance n'est nécessaire entre l'habitation et les annexes de moins de 150 m ² selon DPI 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit dangereux ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.	
Aucun compartimentage n'est nécessaire selon DPI 15-15 (garage, local technique PAC, chaufferie gaz ou mazout ...). Compartimentage uniquement si chaufferie bois, pellets, entreposage de mazout Aucune exigence de résistance des structures portantes du bâtiment selon article N° 3.7.3 de la DPI 15-15.	

Ce document doit être complété et adapté à l'objet !

Assurance qualité pour bâtiments d'habitation abritant plusieurs familles de faible hauteur < 11m

Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15 concept standard

Commune : Parcelle (s) N°

Requérant : **Ce document doit être complété et Adapté à l'objet !**

Domicile :

Définition de l'objet / Convention d'utilisation (affectation précise)
:
:

MESURES DE SECURITE

Les distances de sécurité sont respectées : 4m entre bâtiments avec 2 faces RFI, 5m entre bâtiments avec une seule face RFI et 6m si les 2 faces sont combustibles (1/2 distance à la limite de parcelle)

Aucune distance n'est nécessaire entre le bâtiment et les annexes de moins de 150 m² selon DPI 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit dangereux ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.

La structure portante sera R30 sauf pour les sous-sols R60. Le compartimentage entre chaque affectation y compris dalle hors sol (appt. ...) doit être EI30. Pour les sous-sols EI 60. La cage d'escalier jusqu'à l'extérieur sera de résistance REI 30 – RF1.

Assurance qualité pour bâtiments d'habitation abritant plusieurs familles de hauteur moyenne 11m à 30m

Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15 concept standard

Commune : Parcelle (s) N°

Requérant : **Ce document doit être complété et Adapté à l'objet !**

Domicile :

Définition de l'objet / Convention d'utilisation (affectation précise)
:
:

MESURES DE SECURITE

Les distances de sécurité sont respectées : 4m entre bâtiments avec 2 faces RFI, 5m entre bâtiments avec une seule face RFI et 6m si les 2 faces sont combustibles (1/2 distance à la limite de parcelle). Aucune distance n'est nécessaire entre le bâtiment et les annexes de moins de 150 m² selon DPI 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit dangereux ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.

L'accès aux véhicules lourds des sapeurs-pompiers sur une des grandes façades sera réalisé selon les exigences en vigueur (CSSP).

La structure portante sera R 60 y compris pour les sous-sols. Le compartimentage vertical (dalles ...) sera REI 60. Le compartimentage horizontal (entres appts ...) sera EI 30. Le compartimentage horizontal dans les sous-sols sera EI 60. La cage d'escalier jusqu'à l'extérieur sera de résistance REI 60 – RF1. **Le système porteur ainsi que les compartiments ne contiennent pas de matériaux combustibles.**

Les murs extérieurs : revêtements et / ou isolations thermiques intégrés dans les revêtements de murs extérieurs ne contiennent pas des matériaux combustibles. (Dans le cas contraire assurance qualité degré 2).

L'isolation périmétrique, sera réalisée selon l'état de la technique de l'association PSE Suisse, avec la mise en place de la bande filante RF1 à chaque niveau, de ce fait ne nécessite pas une assurance qualité degré 2. Les détails d'exécution **annexés seront respectés.**

Assurance qualité pour de hauteur

Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15 concept standard

Commune : Parcelle (s) N°

Requérant : **Ce document doit être complété et Adapté à l'objet !**

Domicile :

Définition de l'objet / Convention d'utilisation (affectation précise)
:

MESURES DE SECURITE

Les distances de sécurité sont respectées : 4m entre bâtiments avec 2 faces RF1, 5m entre bâtiments avec une seule face RF1 et 6m si les 2 faces sont combustibles (1/2 distance à la limite de parcelle). Aucune distance n'est nécessaire entre le bâtiment et les annexes de moins de 150 m² selon DPI 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit dangereux ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.

L'accès aux véhicules lourds des sapeurs-pompiers sur une des grandes façades sera réalisé selon les exigences en vigueur (CSSP).

La structure portante sera R... et pour les sous-sols R...Rf1. Le compartimentage entre chaque affectation y compris dalle hors sol doit être EI Pour les sous-sols EI 60. La cage d'escalier jusqu'à l'extérieur sera de résistance REI ... – RF1. **Le système porteur ainsi que les compartiments ne contiennent pas de matériaux combustibles.**

Pour les bâtiments de hauteur moyenne, les murs extérieurs : revêtements et / ou isolations thermiques intégrés dans les revêtements de murs extérieurs **ne contiennent pas des matériaux combustibles**. (Dans le cas contraire : assurance qualité degré 2). L'isolation périmétrique, sera réalisée selon l'état de la technique de l'association PSE Suisse, avec la mise en place de la bande filante RF1 à chaque niveau, de ce fait ne nécessite pas une assurance qualité degré 2. Les détails d'exécution **annexés** seront respectés.

Assurance qualité pour les annexes aux bâtiments de moins de 150 m²

Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15 concept standard

Commune : Parcelle (s) N°

Requérant : **Ce document doit être complété et Adapté à l'objet !**

Domicile :

Définition de l'objet / Convention d'utilisation (affectation précise)
:

MESURES DE SECURITE

Aucune distance n'est nécessaire entre l'habitation et les annexes de moins de 150 m² de 1 niveau selon DPI 15-15 (dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produit dangereux ...). Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.

Si des installations thermiques sont mises en place, **pas de foyer ouvert** (foyer, poêle, conduits de fumée ...), les attestations de conformité seront transmises lors du permis d'habiter et ceci pour le (s) foyer (s) et pour le (s) conduit (s) de fumée (conformément à la directive cantonale 2015).

Assurance qualité pour panneaux photovoltaïques

Degré 1, selon la directive de protection incendie AEAI 11-15

Commune : Parcelle (s) N°

Requérant :
 Domicile :
 Objet :

**Ce document doit être complété et
Adapté à l'objet !**

MESURES DE SECURITE

Un interrupteur "sapeurs-pompiers" sera placé selon l'état de la technique et les exigences de la NIBT seront respectées.

Les accès aux éventuelles cheminées seront respectés de même que le fonctionnement des exutoires de fumée, si existants.

Les exigences de l'AEAI seront prises en compte.

Lors du permis d'habiter nous remettrons une déclaration de conformité.

Les soussignés attestent que les éléments mentionnés ci-dessus seront intégralement respectés.

Les plans de protection incendie avec le compartimentage et les mesures de sécurité sont remis en annexe.

Les normes et directives de l'AEAI seront respectées.

Lors du permis d'habiter nous remettrons une déclaration de conformité.

Les soussignés attestent que les éléments mentionnés ci-dessus seront intégralement respectés.

..... le 2015

Le projeteur : (Sceau et coordonnées complètes)
Responsable de l'assurance qualité.

Le propriétaire :

Signature :

Signature :

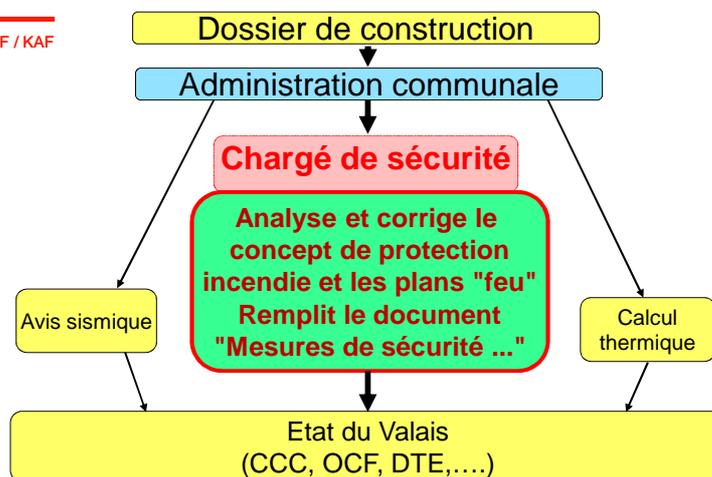
Version 07.04.2015 DA12010252-f



Objets sans assurance qualité

Le dossier assurance qualité n'est, en principe, pas nécessaire pour les objets mis à l'enquête suivants (liste non exhaustive) :

- 1) La mise en place de conteneurs semi-enterrés pour le recyclage type "Molok ..."
- 2) L'ouverture de fenêtres si le bâtiment respecte les distances AEAI.
- 3) La réfection de toiture si le bâtiment respecte les distances AEAI sauf en cas de pose de bardeaux ...
- 4) Les modifications mineures à l'intérieur d'un appartement ou d'une villa individuelle (déplacement de parois ...).
- 5) La construction de locaux électriques isolés (transfos ...) < 10 m².
- 6) Aménagement de déchetteries ne comprenant pas de locaux fermés.
- 7) La démolition de bâtiments et ouvrages ...
- 8) Les demandes de renseignements.
- 9) Serres agricoles sans affectation de stockage (paille, véhicules ...)



Le dossier d'autorisation de construire sera accompagné des concepts de protection incendie et des rapports relatifs à l'ouvrage concerné, établis par une personne ayant la formation requise.

OCF / KAF Prestation à fournir pour une assurance qualité Q1 pour bâtiments d'habitation abritant plusieurs familles

- Plans généraux de protection incendie
- Contrôle par sondage des appels d'offres
- Preuves (calcul) de protection incendie
- Contrôle par sondage de l'exécution **Dossier photos**
- Tests spécifiques sur les installations et équipements de protection incendie (exutoires de fumée, clapets coupe-feu, asservissement,...)
- Instructions sur les installations techniques du bâtiment (Plans de ventilations, électricité, fonctionnement et entretien...)
- Instructions sur les équipements de protection incendie (fonctionnement exutoire, ccf,)
- Documents de contrôle de la protection incendie
- Plans de contrôle de la protection incendie (plan généraux de protection incendie mise à jour)
- Déclaration de conformité de la protection incendie





OCF / KAF

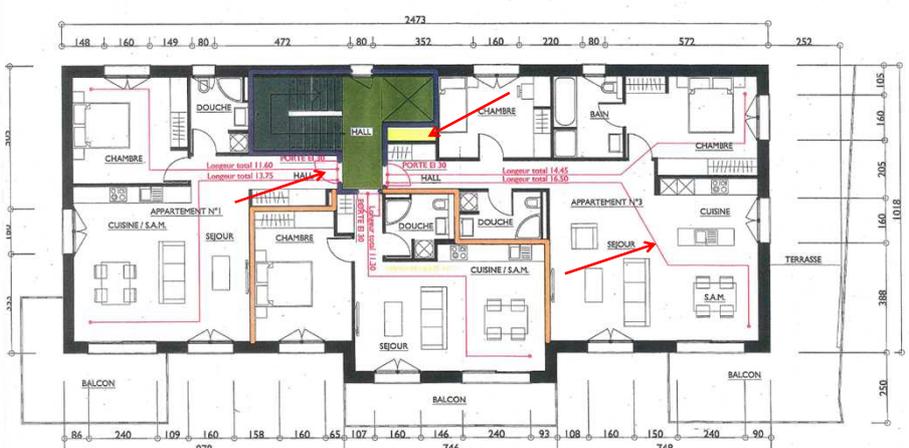
PROJETEUR : RENOVIMOR & FEU PROTECT VENUE DE TOURBILLON SSA - 1950 SION
 ROJET : PARCELLE 2880 AU PONT-DE-LA-MORGE AMEUBLE VIGNE D'OR

RENOVIMOR & FEU PROTECT SA 1950 SION
 15.01.2015

OC CERTIFICATION PROTECTION INCENDIE
 TUBES ENTRE APPARTEMENTS E130
 TUBES CAGE D'ESCAIER RE30 - R4

MAITRE DE L'OUVRAGE : ECO CONSTRUCTIONS SA - 1950 SION

1er étage



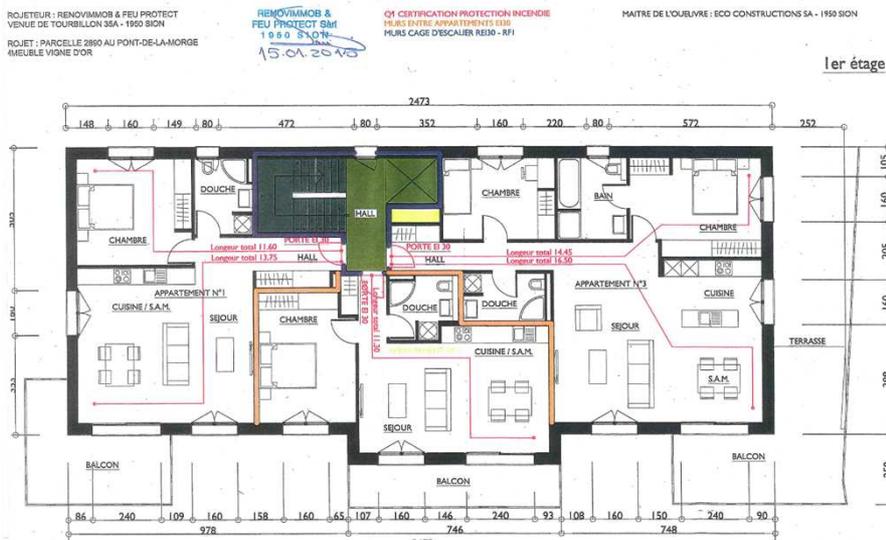


Assurance qualité en protection incendie

Phase 3 : Contrôle, tests, rapports de conformité, documentation ...



Plans mis à jour



AVIS D'ACHÈVEMENT
INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE LA Foudre / PARATONNERRE

Bâtiment No de dossier : _____

Numéro du bâtiment : _____ No d'assurance : _____

District : _____ Canton : _____

Commune : _____ Lieu-dit ou rue : _____

Propriétaire

Nom : _____ Prénom : _____

Rue : _____ NP, Localité : _____

Si l'installation ne correspond pas exactement au schéma initial, il y a lieu d'établir un nouveau schéma.
 Au cas où l'installation serait en partie cachée, des détails d'exécution ou photos devront être fournis avec le présent avis.

L'installateur soussigné déclare que l'installation est conforme à la directive de protection incendie (22-15) de l'AEAI (systèmes de protection contre la foudre), aux principes CES SNR 464022 (systèmes de protection contre la foudre) et CES SNR 464113 (terres de fondation), ainsi qu'aux directives techniques complémentaires des Établissements concernés.

Date _____ Timbre de l'installateur _____ Nom du porteur de l'autorisation _____ Signature _____

Taux de la subvention : _____ Fr. _____ Montant admis au subsi- : _____ Fr. _____

Montant de la subvention à verser : _____ Fr. _____

Observations éventuelles : _____ L'inspecteur : _____

Date : _____ L'inspecteur : _____

18 - N : NICEPFormairesParatonnerreAvis_achèvement_FR.doc Version 01.01.2016 4/6

DOSSIER TECHNIQUE POUR L'INSTALLATION DE PARAFONDRES

A transmettre à l'organe cantonal concerné avant le début des travaux

Installation obligatoire Installation facultative

N° du permis de construire : _____ Coordonnées topographiques : _____
(si octroyé)

Bâtiment

Numéro du bâtiment : _____ No d'assurance incendie : _____

District : _____ Canton : _____

Commune : _____ Lieu-dit ou rue : _____

Affectation du bâtiment : _____

Existe-t-il un paratonnerre ?
 OUI NON

Propriétaire

Nom : _____ Prénom : _____

Rue : _____ NP, localité : _____

Tél. privé : _____ Tél. prof. : _____ Tél. mobile : _____

Installateur-électricien

Nom et adresse : _____

Tél. : _____ Tél. mobile : _____

Description du projet

PARAFONDRES

Type _____ Emplacement _____

ÉLECTRODE DE TERRE (à utiliser par ordre de priorité)

* Fondation en BA (béton armé) d'une construction neuve

* Fondation en BA d'une construction existante (2 fers verticaux de 8 mm Ø dans le mur extérieur, à proximité du sol)

Electrode de cuivre posée en terre à 70 cm de profondeur longueur _____

Electrode de terre en profondeur (pieux) longueur _____

Autre électrode de terre efficace

* Les fondations du bâtiment ne doivent pas être isolées du terrain (flanchéité, construction minergie, etc.)

DEMANDE DE SUBVENTION oui non **SOUIS A LA TVA** oui non

20 - NICEPFormairesParatonnerreCadeau_technique_parafoudre_FR.doc Version 01.01.2016 1/3

Si une subvention est demandée par la mise en place des parafoudres et ceci pour autant que les dispositions légales cantonales en la matière le prévoient, le devis détaillé des travaux doit être joint au présent formulaire. Pour la présentation du dossier, il y a lieu de se référer aux directives de l'Établissement concerné.

INSTALLATION
 L'installation sera réalisée conformément aux principes CES SNR 464022 (systèmes de protection contre la foudre) et CES SNR 464113 (terres de fondation), ainsi qu'aux directives techniques complémentaires des Établissements concernés.
 L'exécution du travail ne peut être confiée qu'à un installateur-électricien au bénéfice d'une autorisation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

CONTRÔLE
 L'état des parafoudres doit être contrôlé régulièrement et après chaque impact de foudre sur ou à proximité du bâtiment.

Signature du propriétaire : _____ Timbre de l'installateur : _____ Nom du porteur de l'autorisation : _____ Signature : _____

Lieu et date _____ Lieu et date _____

Schéma de l'installation

Mentionnez :

- l'emplacement des parafoudres
- le type de parafoudres
- le niveau de protection Up
- le diamètre de la liaison entre
- les parafoudres et l'électrode de terre
- les parafoudres et la ligne à protéger
- la section de ces liaisons
- si toutes les liaisons aux ondes de choc ou matière à protéger

20 - NICEPFormairesParatonnerreCadeau_technique_parafoudre_FR.doc Version 01.01.2016 2/3



Assurance qualité



ASSOCIATION VALAISANNE DES CONSTRUCTEURS DE CHEMINÉES

ACCUEIL NEWS MEMBRES SOUTIENS PASSIFS CONTACT

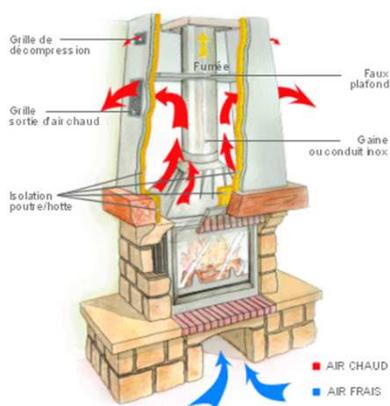
Nous avons réuni plusieurs entreprises du Valais pour créer ce groupe. Les membres ont participé à une assemblée constitutive et ont élu un comité. Un statut a été mis en place.

Cette association a pour but de faire le lien direct entre l'OCF, les maîtres ramoneurs et les installateurs de cheminées et de faciliter le travail de chacun.

© 2014 Association Valaisanne des Constructeurs de Cheminées - Tout droit réservé



Suivi des installations thermiques.



12.11.2015

1-15 ©

89



Feuille d'information (directive cantonale)
Attestation de conformité des installations -1
Attestation de conformité des conduits - 2
Annexes A B C D


 Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
 Service de la sécurité civile et militaire - Office cantonal du feu
 Canton du Valais
 Valais


 OCF / KAF

Attestation de conformité d'une installation thermique et d'un conduit de fumée

Conformément à la directive cantonale en vigueur et afin d'améliorer la prévention incendie sur les installations thermiques, une procédure de contrôle systématique a été mise en place. En voici les principales étapes :

- 1) La commune avise le propriétaire, voire le requérant de la procédure à appliquer pour toutes les installations thermiques.
- 2) Les installateurs doivent garantir que leur travail a été fait en respectant les normes et directives en vigueur et ceci selon l'article 3 chiffre 5 et à l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001. Les installateurs remplissent la ou les attestations demandées, les signent et les transmettent au propriétaire, voire au requérant.
- 3) Le propriétaire, voire le requérant, fournit à la commune les attestations de conformités et leurs annexes et ceci selon la procédure décrite dans la directive cantonale (*Une attestation par conduit de fumée et une attestation pour chaque installation thermique : foyers, cheminées de salon, poêle...*). Cette procédure s'applique aux situations suivantes :
 - toute construction nouvelle qui comporte au moins une installation thermique ;
 - toute modification d'une installation thermique existante.
- 4) La commune procède au contrôle des documents. Si nécessaire, une visite sur site peut être effectuée.
- 5) Un double des attestations de conformité est remis par la commune au Maître ramoneur concerné et ceci selon l'article 10 lettre c) du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 « *Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au Maître ramoneur concerné.* ».
- 6) Le Maître ramoneur procède au contrôle de l'installation thermique selon l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 « *(II)... vérifiera les installations nouvelles avant leur mise en service.* ». Ces travaux seront facturés en régie au propriétaire, selon le chiffre 15.1 du tarif officiel de ramonage (art 13 de l'ordonnance numéro 540.101). L'expertise complète (selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance 540.101) sera dès lors réalisée lors de ce contrôle.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

Les formulaires sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vs.ch/sscm / espace constructeur / chargés de sécurité / Installations thermiques



Attestation de conformité d'une installation thermique et d'un conduit de fumée

Conformément à la directive cantonale en vigueur et afin d'améliorer la prévention incendie sur les installations thermiques, une procédure de contrôle systématique a été mise en place. En voici les principales étapes :

- 1) La commune avise le propriétaire, voire le requérant de la procédure à appliquer pour toutes les installations thermiques.
- 2) Les installateurs doivent garantir que leur travail a été fait en respectant les normes et directives en vigueur et ceci selon l'article 3 chiffre 5 et à l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001. Les installateurs remplissent la ou les attestations demandées, les signent et les transmettent au propriétaire, voire au requérant.
- 3) Le propriétaire, voire le requérant, fournit à la commune les attestations de conformités et leurs annexes et ceci selon la procédure décrite dans la directive cantonale (*Une attestation par conduit de fumée et une attestation pour chaque installation thermique : foyers, cheminées de salon, poêle...*). Cette procédure s'applique aux situations suivantes :
 - toute construction nouvelle qui comporte au moins une installation thermique ;
 - toute modification d'une installation thermique existante.



- 4) La commune procède au contrôle des documents. Si nécessaire, une visite sur site peut être effectuée.
- 5) Un double des attestations de conformité est remis par la commune au Maître ramoneur concerné et ceci selon l'article 10 lettre c) du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 « *Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au Maître ramoneur concerné* ».
- 6) Le Maître ramoneur procède au contrôle de l'installation thermique selon l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 « (il)... *vérifiera les installations nouvelles avant leur mise en service* ». Ces travaux seront facturés en régie au propriétaire, selon le chiffre 15.1 du tarif officiel de ramonage (art 13 de l'ordonnance numéro 540.101). L'expertise complète (selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance 540.101) sera dès lors réalisée lors de ce contrôle.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

Les formulaires sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vs.ch/sscm/ / espace constructeur / chargés de sécurité / Installations thermiques

Centre de services
service clients

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service de la sécurité civile et militaire - Office cantonal du feu
Departament für Sicherheit, Sozialisation und Integration
Dienststelle für Zivilen Schutzeit und Militär - Kantonales Amt für Feuerwesen

INSTALLATION THERMIQUE

Attestation de conformité (foyers, cheminées de salon, poêles ...)

La présente attestation se fonde sur les prescriptions incendie de l'AEAI (www.praeserv.ch), ainsi que de la SSIGE et de la CFST. Ce document est destiné aux propriétaires du bâtiment voire aux requérants, aux responsables de la construction et aux installateurs, ces derniers signent le document.

Propriétaire (requérant)	Nom et adresse de l'installateur
Adresse Rue et N°	
Commune	
Parcelle(s) et folio N°	
Autorisation N° (si exist.)	

Emplacement de l'installation thermique à l'intérieur du bâtiment : _____

1. Type d'appareil N° AEA1 (SSIGE) _____ ou Normes européennes harmonisées : N° _____
 Classe de température : T _____ Puissance nominale : _____ kW

Cheminée de salon Poêle Autre B1 B2

2. Type de combustible Solide Liquide Gaz nat. GPL Pellets

3. Distance aux matériaux combustibles. Paroi arrière pour les foyers, cheminées de salon, épaisseur 24 cm = distance par rapport à tous matériaux combustibles (dépassant de 20 cm de chaque côté et sur toute la hauteur de la pièce). Pour les poêles, les distances aux matériaux combustibles décrites sur l'attestation d'utilisation de l'AEAI sont respectées.

4. Tuyau de raccordement rigide, en acier 2 mm ou inox V4a 1 mm d'épais, isolé avec un matériau incombustible de 3 cm d'épaisseur ou matériaux équivalents homologués, selon attestation d'utilisation.

5. L'installation est raccordée au conduit de fumée N° AEA1 _____ Classe de température : T ... _____

6. Poutre décorative en bois dur, isolé EI 30 icb sur les faces intérieure et verticale côté foyer (résistant durablement à la chaleur). Cette poutre est posée hors du rayonnement thermique (est admis 2 cm de bois devant la protection EI 30 icb avec chartrain).

7. Le sol combustible devant le foyer est revêtu sur 40 cm au minimum par un matériau incombustible (tôle - cuivre - carrelage...).

8. Matériau de construction de la hotte. Elle doit être incombustible, l'utilisation de matériaux combustibles sur le manteau est soumise à autorisation particulière délivrée par l'OCF, celle-ci figure en annexe D.

9. A l'intérieur de la hotte, le plafond en bois est revêtu d'un panneau incombustible résistant durablement à la chaleur EI 30 icb et d'une isolation incombustible 120 mm (PS 100 kg/m³). De plus, la circulation d'air (bas et haut) ou grille de décompression est suffisante (surface minimale 350 cm²).

10. Le foyer est posé sur une dalle en béton de 12 cm d'épaisseur au moins.

11. La cheminée est annoncée à la commune et les diverses autorisations particulières sont jointes à ce document.

12. L'aménée d'air de combustion depuis l'extérieur doit être garantie.

Les annexes A et B "Plans et photographies de l'installation", C Document "Attestation d'utilisation" de l'AEAI et D "Autorisations particulières validées par l'OCF" font partie intégrante de ce document.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

L'installateur certifie que cette installation est conforme aux prescriptions AEA1, SSIGE et CFST Lu et approuvé

Lieu et date : _____ Timbre et signature de l'installateur : _____



Document :

Propriétaire (requérant) **Nom et adresse de l'installateur**
Adresse Rue et N°.
Commune
Parcelle(s) et folio N°
Autorisation N° (si exist.)

Emplacement de l'installation thermique à l'intérieur du bâtiment :

1. **Type d'appareil N° AEAI (SSIGE)** **ou Normes européennes harmonisées : N°**

Classe de température : T **Puissance nominale :** kW

Cheminée de salon **Poêle** **Autre** **B1** **B2**

2. Type de combustible **Solide** **Liquide** **Gaz nat.** **GPL** **Pellets**

3. Distance aux matériaux combustibles. Paroi arrière pour les foyers, cheminées de salon, épaisseur 24 cm = distance par rapport à tous matériaux combustibles (dépassant de 20 cm de chaque côté et sur toute la hauteur de la pièce). Pour les poêles, les distances aux matériaux combustibles décrites sur l'attestation d'utilisation de l'AEAI sont respectées.

4. Tuyau de raccordement rigide, en acier 2 mm ou inox V4a 1 mm d'épais, isolé avec un matériau incombustible de 3 cm d'épaisseur ou matériaux équivalents homologués, selon attestation d'utilisation.

5. L'installation est raccordée au **conduit de fumée N° AEAI** **Classe de température :** T ...



6. Poutre décorative en bois dur, isolé EI 30 icb sur les faces intérieure et verticale côté foyer (résistant durablement à la chaleur). Cette poutre est posée hors du rayonnement thermique (est admis 2 cm de bois devant la protection EI 30 icb avec chanfrein).

7. Le sol combustible devant le foyer est revêtu sur 40 cm au minimum par un matériau incombustible (tôle - cuivre - carrelage...).

8. Matériau de construction de la hotte. Elle doit être incombustible, l'utilisation de matériaux combustibles sur le manteau est soumise à autorisation particulière délivrée par l'OCF, celle-ci figure en annexe D.

9. A l'intérieur de la hotte, le plafond en bois est revêtu d'un panneau incombustible résistant durablement à la chaleur EI 30 icb et d'une isolation incombustible 120 mm (PS 100 kg/m³). De plus, la circulation d'air (bas et haut) ou grille de décompression est suffisante (surface minimale 350 cm²).

10. Le foyer est posé sur une dalle en béton de 12 cm d'épaisseur au moins.

11. La cheminée est annoncée à la commune et les diverses autorisations particulières sont jointes à ce document.

12. L'amenée d'air de combustion depuis l'extérieur doit être garantie

Les annexes A et B "Plans et photographies de l'installation", C Document "Attestation d'utilisation" de l'AEAI et D "Autorisations particulières validées par l'OCF" font partie intégrante de ce document.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

**L'installateur certifie que cette installation est conforme aux prescriptions AEAI, SSIGE et CFST
Lu et approuvé**

Lieu et date : **Timbre et signature de l'installateur :**



5. Porte de ramonage, emplacement au bas du conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
6. Portes de ramonage, emplacements sur le long du conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
7. Enchevêtrements à chaque passage (planchers, toiture) distances respectées selon homologation AEAI	<input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
8. Hauteur souche de cheminée selon directives "Installations thermiques"	<input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
9. Souche de cheminée incombustible. L'utilisation de matériaux combustibles sur la souche est soumise à autorisation particulière délivrée par l'OCF, celle-ci figure en annexe D.	<input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
10. Gaine technique homologuée posée N° AEAI	<input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>

Annexes C : Document "Attestation d'utilisation" de l'AEAI

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

L'installateur certifie que cette installation est conforme aux prescriptions AEAI.

Lu et approuvé

Lieu et date :

Timbre et signature de l'installateur :



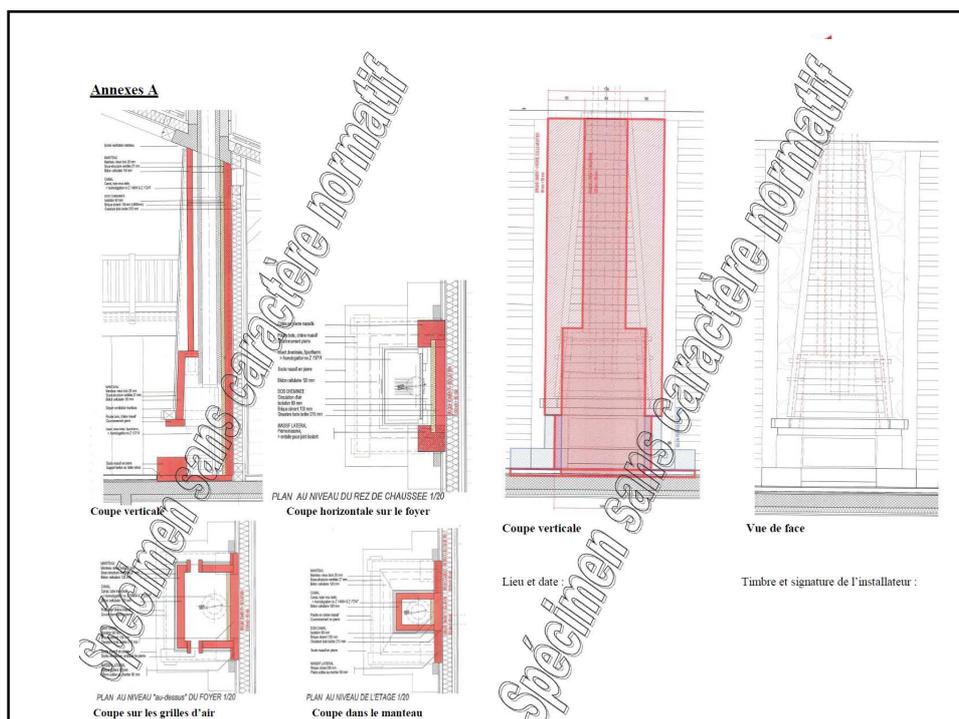
ANNEXE A : Plans, coupes et vues de l'installation

Les plans et coupes suivants doivent figurer dans cette annexe :

1. Coupe horizontale sur foyer
2. Coupe horizontale sur manteau (à la hauteur des grilles)
3. Coupe verticale
4. Vue de face
5. Vue latérale

Pour les objets nécessitant une dérogation : manteau en bois, souches de cheminée doublée en bois..., une demande doit être faite avant le début des travaux auprès du chargé communal de sécurité, l'approbation définitive est de la compétence de l'OCF.

A transmettre à la commune avant le début des travaux



ANNEXE B : Photographies de l'installation

Les prises de vue suivantes doivent figurer dans cette annexe :

1. Photos prises pendant la construction (intérieur manteau, raccordement, isolation, chevêtres...)
2. Photos de l'objet terminé face et latérales.

A transmettre à la commune après l'exécution des travaux ou en cours de travaux si nécessaire.

Toutes les annexes doivent être datées et signées par l'installateur.

Annexes B



OCF / KAF

Spécimen sans caractère normatif

Le client :

Timbre et signature de l'installateur :

OCF / KAF

ANNEXE C : Attestations d'utilisation de l'AEAI (homologations)

Toutes les attestations d'utilisation de l'AEAI (homologations) mentionnées dans le formulaire "attestation de conformité" doivent figurer dans cette annexe.



Attestation d'utilisation AEAI n° 17908

Groupes 301
Requises
Fournisseur
Produit
Description
Utilisation
Documentation
Conditions d'essai
Appréciation
Date de validité
Date d'échéance
Membres l'attestation

n° AEAI 17908

Groupes 301
Requises
Produit
EXIGENCES POSÉES AU LOCAL
PAROIS SITUÉES DERRIÈRE LES CHEMINÉES
SOCLE
PROTECTION DEVANT LES CHEMINÉES
POUTRES DÉCORATIVES
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CHEMINÉES AIR CHAUD
DISTANCES DE SÉCURITÉ PAR RAPPORT AUX MATÉRIELS COMBUSTIBLES

Information sur l'utilisation selon les prescriptions suisses de protection incendie AEAI

Groupes 301
Requises
Produit
RACCORDEMENT AUX CONDUITS DE FUMÉE
RACCORDEMENT À UN CONDUIT DE FUMÉE COMMUN

OCF / KAF

Informations aux ramoneurs et aux autorités de protection incendie

Nouvelle loi fédérale sur les produits de construction 2014 – Nouvelles directives de protection incendie AEAI 2015

- Conséquences sur la procédure de reconnaissance AEAI pour les produits -

La loi fédérale sur les produits de construction, LPCo, a été adaptée à la législation européenne sur les produits de construction. Les nouvelles directives ont pour but de permettre la commercialisation libre des produits de construction, si possible sans entraves techniques, sur la totalité du marché européen. Sont concernés des produits de construction qui sont recensés par une norme européenne harmonisée. Il s'agit également des produits de construction de poêles et de cheminées suivants:

- Cheminées et foyers (EN 13229)
- Poêles-cheminées (EN 13240)
- Cuisinières (EN 12815)
- Poêles à pellets (EN 14785)
- Poêles à accumulation (EN 15250)

Des infos supplémentaires sur les normes harmonisées sous : http://www.admin.ch/opc/de/federal_gazette/2014/1664.pdf.

A partir du 1^{er} janvier 2015, déclarations de performance au lieu d'attestations d'utilisation AEAI

Le numéro AEAI voire l'attestation d'utilisation AEAI exigée jusqu'ici en Suisse pour les produits susmentionnés ne peut plus dorénavant être obligatoirement exigée. Au plus tard au 30 juin 2015, à échéance de la période de transition, une déclaration de performance pour les produits de construction susmentionnés doit obligatoirement être disponible. Sur la déclaration de performance sont à déclarer toutes les caractéristiques essentielles de l'installation de chauffage, en particulier des désignations exactes du type, les exigences de base à la protection incendie et des indications sur les valeurs d'émission.

Procédure d'autorisation: Où peut-on trouver les déclarations de performance?

Tous les installateurs sont appelés à remettre aux autorités de protection incendie responsables, dans le cadre de la procédure d'autorisation, la nouvelle déclaration de performance dorénavant en vigueur en lieu et place de l'attestation d'utilisation AEAI demandée jusqu'ici. Par ailleurs, tous les fabricants et importateurs sont appelés à mettre les déclarations de performance de leurs produits de manière à être facilement accessibles sur leur site web.

La plupart des déclarations de performance pour les installations de chauffage vendues en Suisse se trouvent non seulement sur les sites web des différents fabricants, mais sont aussi facilement accessibles sur le portail en ligne du « Deutscher Industrieverband HKI » <http://cert.hki-online.de/geraete>. Ce portail en ligne est également accessible par le biais du site web de l'Association suisse des commerces de poëlerie-fumisterie et de carrelage VHP et peut notamment faciliter les tâches liées à l'exécution.

Téléchargements concernant les déclarations de performance



**VERBAND SCHWEIZERISCHER
HÄRNER- UND PLATTENSCHÄFFTE**



Où déclaration de performance selon une Norme Européenne harmonisée

- Cheminées et foyers (EN 13229)
- Poêles-cheminées (EN 13240)
- Cuisinières (EN 12815)
- Poêles à pellets (EN 14785)
- Poêles à accumulation (EN 15250)

Normes harmonisées

- Poêles comb. solides EN 13240
- Cuisinières à bois EN 12815
- Poêles pellets EN 14785
- Poêles a accumulation EN 15250
- Foyers ouverts et inserts comb. solides EN 13229

Contenu impératif :

- N° de la déclaration de performance avec une date et signature
- N° de la norme harmonisée
- Distances frontale
- Distances latérales
- Distances arrières
- Distances dessus
- Température des fumées
- Puissance
- Nom du laboratoire notifié
- N° du rapport d'essai
- B1 ou B2 ??? (si non connu = B2)

Dal Zotto		DICHARAZIONE DI PRESTAZIONE in base al regolamento (UE) n. 305/2011 LEISTUNGSERKLÄRUNG Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 305/2011 DECLARATION OF PERFORMANCE according to Regulation (EU) No. 305/2011 DÉCLARATION DE PERFORMANCE selon le règlement (UE) n° 305/2011		N. 009
1. Codice identificativo unico del prodotto-tipo Unique identifier code for product-type Einzigartige Identifikationscode des Produktes Typ = Code d'identification unique du produit-type		2. Modello e/o n. lotto e/o n. serie (Art. 11-4) Model and/or batch no. and/or series no. (Article 11-4) Modell und/oder Losnr. und/oder Serien nr. (Art. 11-4) Modèle et/ou n° de série et/ou n° de série (Art. 11-4)		
INSERTO 700 A LEGNA		INSERTO 700 A LEGNA		
3. Usi previsti del prodotto conformemente alla relativa specifica tecnica armonizzata. Intended uses of the product in accordance with the applicable harmonized technical specification. Vorgesehene Verwendung des Produkts in Übereinstimmung mit der geltenden harmonisierten technischen Spezifikation Utilisation prévue du produit conformément aux spécifications techniques harmonisées correspondantes. Caminetti per il riscaldamento domestico alimentato con combustibile solido, senza la produzione di acqua calda. Fireplaces for domestic heating, fuelled with solid fuel, without hot water production. Kamine für Feuerheizung für feste Brennstoffe / ohne Warmwasserspeicherung. Cheminées chauffage domestique alimenté au combustible solide, sans production d'eau chaude.				
4. Nome o marchio registrato del fabbricante (Art. 11-5) Name or trademark of the manufacturer (Article 11-5) Name oder registriertes Warenzeichen des Herstellers (Art. 11-5) Nom ou marque enregistrée du fabricant (Art. 11-5)		DAL ZOTTO S.p.A. Via Astico, 67 - 36030 Fara Vicentino (VICENZA) +39 0445 300610 - Fax +39 0445 300372		
6. Nome e indirizzo del mandatario (Art. 12-2) Name and address of the agent (Article 12-2) Name und Adresse des Auftragnehmers (Art. 12-2) Nom et adresse du mandataire (Art. 12-2)		System 3		
7. Laboratorio notificato Notified Laboratory Benannter Labor Angekanntes Labor		RRF 1625 - RRF Rhein-Ruhr Feuer- 83328 Pfaffenbach Am Technologie Park 1 - 45307 ESSEN		Numero rapporto di prova (in base al System 3) Test report number (based on System 3) Nummer des Prüfprotokolls (gemäß System 3) Número do relatório de teste (selon le System 3)
5. Sistema di valutazione e verifica della costanza della prestazione (Allegato 5) Assessment and verification system for constancy of performance (Annex 5) System zur Bewertung und Überprüfung der Leistungseinständigkeit (Anlage 5) Système d'évaluation et de contrôle de la constance de performance (Annexe 5)		System 3		
6. Prestazioni dichiarate - Services déclarés - Erklärte Leistungen - Performances déclarées				
Specifica tecnica armonizzata - Harmonized technical specification - Harmonisierte technische Spezifikation - Spécification technique harmonisée		EN 13229-2004/AC:2004/AC:2007		
Caratteristiche essenziali - Essential features - Wesentliche Merkmale - Caractéristiques essentielles		Resistenza ai fumi - Resistance to fire - Rauchfestigkeit - Résistance au feu		
Distanza da materiali combustibili - Distance from combustible materials - Abstand von brennbaren Materialien - Distance de matériaux inflammables		Distanza minima, in mm - Minimum distance, in mm - Mindestabstand, in mm - Distance minimale, en mm		
Temperatura superficiale - Surface temperature - Oberflächentemperatur - Température superficielle		Conforme - Conformant - Konform - Conforme		
Sicurezza elettrica - Electrical safety - Elektrische Sicherheit - Sécurité électrique		Conforme - Conformant - Konform - Conforme		
Accessibilità e pulizia - Accessibility and cleaning - Zugänglichkeit und Reinigung - Facilité d'accès et nettoyage		Conforme - Conformant - Konform - Conforme		
Emissioni prodotti combustione (CO) - Combustion products emission (CO) - Emission von Verbrennungsprodukten (CO) - Emission des produits de combustion (CO)		CO (B.11%)		
Massima pressione di esercizio - Maximum operating pressure - Maximaler Betriebsdruck - Pression maximale de service		bar		
Resistenza meccanica per supporto il cassetto - Mechanical strength to support the fireplace - Mechanische Festigkeit um den Kamin zu tragen - Résistance mécanique pour soutenir le chéneau		NIP		
Prestazioni termiche - Thermal performance - Thermische Leistungen - Performances thermiques		Potenza nominale - Rated power - Nennleistung - Puissance nominale Potenza reale all'ambiente - Power output to the environment - Zur Umgebung geleistete Leistung - Puissance réelle au milieu thermique Potenza ceduta all'acqua - Power transferred to water - Dem Wasser gelieferte Leistung - Puissance transférée à l'eau		
Coefficiente di perdita - Heat loss coefficient - Verlustkoeffizient - Coefficient de pertes		kW kW kW		
Temperatura d'aria - Air temperature - Raumlufttemperatur - Température de l'air		Potenza nominale - Rated power - Nennleistung - Puissance nominale Potenza reale - Real power - Reelleleistung - Puissance réelle		
1. La prestazione del prodotto di cui al punto 1 e 2 è conforme alla prestazione dichiarata di cui al punto 8. The performance of the product referred to in points 1 and 2 is consistent with the declared performance in point 8. Die Leistung des Produktes gemäß den Punkten 1 und 2 entspricht der erklärten Leistung nach Punkt 8. La performance du produit citée aux points 1 et 2 est conforme à la performance déclarée au point 8. Si l'émission de performance du produit est conforme à la performance déclarée au point 4. Die vorliegende Leistungserklärung wird unter ausschließlicher Verantwortung des Herstellers erteilt, siehe Punkt 4. Cette déclaration de performance est délivrée sous la responsabilité exclusive du fabricant de l'unité au point 4. This declaration of performance is issued under the manufacturer's sole responsibility referred to in point 4.		09/06/2013 Fara Vicentino (VICENZA) Amministratore delegato / Managing Director Geschäftsführer / Administrateur délégué		
(Data e luogo di emissione - place and date of issue - Ort und Datum der Ausstellung - Date et lieu d'émission)		(nome, posizione e firma - name, function and signature - Positionsbearbeitung - Nom, Fonction et signature)		

Vérifier que :

- tous les documents ont été remis
- les informations sont correctes, complètes et compatibles

Suspicion :

- contrôle sur site
- avis Maître ramoneur
- avis OCF





Le **ramoneur** constate un défaut, il informe la personne présente.

Le maître ramoneur rédige un **rapport police du feu** à l'OCF

L'OCF le transmet à la commune :

- décision de mise en conformité par la commune et octroi d'un délai
- contrôle de réception des travaux (par le chargé de sécurité aidé si nécessaire de l'OCF / du Maître ramoneur)



Departement de la formation et de la sécurité
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal du feu
Departement für Bildung und Sicherheit
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär
Kantonisches Amt für Feuerwehren



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Administration communale
de Sion
1950 Sion

Notre réf. ES/mj
Votref. //

Date 24 février 2015

Contrôle des installations recevant du feu ou des fumées dans votre commune
- Installations de chauffage défectueuses (Bâtiment Pré-Feuri 12, Bâtiment Collines A)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors du dernier contrôle effectué sur votre commune par le ramoneur, il a été constaté que certaines installations de chauffage et systèmes de ramonage ne sont pas conformes aux prescriptions techniques relatives aux "Installations thermiques" en vigueur dans notre canton.

En vertu de la législation en vigueur, nous vous prions de prendre les mesures prévues contre le (les) personne(s) concerné(s) (voir article 10 de la loi du 18 novembre 1977, modifiée le 16 septembre 2004 et entrée en vigueur le 1er janvier 2005; conformément à son ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001, modifiée le 25 juin 2009 et entrée en vigueur le 25 juillet 2009).

L'organe communal compétent (conseil communal ou commission du feu) fixera un délai raisonnable durant lequel le propriétaire devra effectuer les travaux. Dès que ceux-ci seront effectués, le propriétaire de l'installation prendra contact avec l'organe communal compétent (chargé de sécurité) pour la réception des travaux.

Dravance, nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Eric Sengen
Chef d'office

Annexe Copie des rapports du maître ramoneur
Copie Monsieur Serge Gain, Maître ramoneur, 1950 Sion



Lors du dernier contrôle effectué sur votre commune par le ramoneur, il a été constaté que certaines installations de chauffage et systèmes de ramonage ne sont pas conformes aux prescriptions techniques relatives aux "Installations thermiques" en vigueur dans notre canton.

En vertu de la législation en vigueur, nous vous prions de prendre les mesures prévues contre la (les) personne(s) concernée(s) (voir article 10 de la loi du 18 novembre 1977, modifiée le 16 septembre 2004 et entrée en vigueur le 1er janvier 2005; conformément à son ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001, modifiée le 25 juin 2008 et entrée en vigueur le 25 juillet 2008).

L'organe communal compétent (conseil communal ou commission du feu) fixera un délai raisonnable durant lequel le propriétaire devra effectuer les travaux. Dès que ceux-ci seront effectués, le propriétaire de l'installation prendra contact avec l'organe communal compétent (chargé de sécurité) pour la réception des travaux.

INSTALLATION DE CHAUFFAGE DEFECTUEUSE AU BATIMENT N°, AU LIEU-DIT



M.....,

Par lettre du, l'Office cantonal du feu (OCF) et le service de ramonage nous communiquent que votre installation comporte des défauts :

Défaut : } selon le rapport du M^e Ramoneur du,
Solution : }

En application de l'article 10 de la loi (540.1) du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, modifiée le 16 septembre 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et conformément à l'art. 3 de l'ordonnance concernant l'entretien, en outre selon le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001, modifiée le 25 juin 2008 et entrée en vigueur le 25 juillet 2008, nous vous prions de bien vouloir entreprendre les travaux d'assainissement de votre installation d'ici le au plus tard. A l'échéance de ce délai, nos chargés de sécurité prendront contact avec vous en vue du contrôle de votre installation.

D'autre part ladite loi mentionne que la responsabilité quant aux mesures de sécurité et de défense contre l'incendie incombe au propriétaire.

La "NORME DE PROTECTION INCENDIE" édition 2003 de l'AEAI et les directives y relatives sont, entre autres, applicables.

En cas de non exécution l'article 42, chiffre 4 de la loi (540.1) susmentionnée prévoit que les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.

Les travaux d'assainissement doivent être réalisés en conformité avec les normes en vigueur.

Nous vous demandons de nous fournir, à la fin des travaux, le(s) certificat(s) relatif(s). Ce(s) document(s) est (sont) délivré(s) par les entreprises agréées qui réalisent les travaux.

Veillez agréer, M....., nos salutations distinguées.

COMMUNE DE NENDAZ
 Le Président :
 Le Secrétaire :

Annexes : copie de la lettre de l'OCF et du rapport du M^e Ramoneur

Copie à : M., chargé de sécurité



M-----,

Par lettre du --.--.--, l'Office cantonal du feu (OCF) et le service de ramonage nous communiquent que votre installation comporte des déficiences :

Défaut : }
Solution : } selon le rapport du M^e Ramoneur du --.--.--.

En application de l'article 10 de la loi (540.1) du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, modifiée le 16 septembre 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et conformément à l'art. 3 de l'ordonnance concernant l'entretien, en outre selon , le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001, modifiée le 25 juin 2008 et entrée en vigueur le 25 juillet 2008, nous vous prions de bien vouloir entreprendre les travaux d'assainissement de votre installation **d'ici le --.--.-- au plus tard**. A l'échéance de ce délai, nos chargés de sécurité prendront contact avec vous en vue du contrôle de votre installation.

D'autre part ladite loi mentionne que la responsabilité quant aux mesures de sécurité et de défense contre l'incendie incombe au propriétaire.

La "NORME DE PROTECTION INCENDIE" édition 2003 de l'AEAI et les directives y relatives sont, entre autres, applicables.

En cas de non exécution l'article 42, chiffre 4 de la loi (540.1) susmentionnée prévoit que les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.

Les travaux d'assainissement doivent être réalisés en conformité avec les normes en vigueur.

Nous vous demandons de nous fournir, à la fin des travaux, le(s) certificat(s) relatif(s). Ce(s) document(s) est (sont) délivré(s) par les entreprises agréées qui réalisent les travaux.



Le ramoneur constate un défaut grave

Il fait signer au propriétaire le bon mentionnant l'interdiction de faire du feu

Le Maître ramoneur propose à l'OCF l'interdiction de faire du feu

L'OCF notifie cette interdiction au propriétaire avec copie à la commune et au Maître ramoneur

 <p>Entreprise de ramonage Xavier d'Amico <small>Contrôleur officiel de combustion</small> Champplan, 1996 Basse-Nendaz</p>	<p>Tel : 027 288 67 12 Fax : 027 288 67 15 Email : ramonage@xdamico.ch</p>			
Office cantonal du feu Rue des Casernes 40 Case postale 413 1951 Son Basse-Nendaz, le 27.08.2012				
Secteur de ramonage n°4 Commune de Nendaz Dossier N°4023				
RAPPORT POLICE DU FEU				
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Concerne : <u>Immeuble</u> Immeuble Dent-Rousse Sivez Cheminée de salon 1997 Haute-Nendaz/Station </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Client / propriétaire Madame Jacquemet Joëlle chemin des Rannaux 19B 1963 Vétroz </td> </tr> </table>			Concerne : <u>Immeuble</u> Immeuble Dent-Rousse Sivez Cheminée de salon 1997 Haute-Nendaz/Station	Client / propriétaire Madame Jacquemet Joëlle chemin des Rannaux 19B 1963 Vétroz
Concerne : <u>Immeuble</u> Immeuble Dent-Rousse Sivez Cheminée de salon 1997 Haute-Nendaz/Station	Client / propriétaire Madame Jacquemet Joëlle chemin des Rannaux 19B 1963 Vétroz			
<p>Lors du dernier ramonage ou du contrôle des installations thermiques du bâtiment cité ci-dessus, en date du 20.08.2012 le(s) point(s) suivant(s) ne sont pas conformes aux prescriptions légales en matière de police du feu :</p> <p>Suite à votre demande nous avons effectué en date du 20.08.2012 une expertise avec caméra du conduit de fumée de votre foyer de salon simple. Nous vous faisons part des constatations suivantes :</p>				
<p><i>Cheminée de salon – App.G3</i> Conduit de fumée : Longueur cheminée : 5 m. 15. Section cheminée : 20/20. Cape de cheminée : Supérieur. Défectuosités: joints non étanches sur 4 faces : 3 m. – 2 m. 55 – 2 m. 15 – 1 m 85. Conformément à la Norme de protection incendie de l'AEAI (1-03f), chapitre F « Installations techniques », art.62 « Installation et état de fonctionnement », al.1&2, les installations techniques doivent être conçues et réalisées de manière à garantir un fonctionnement sans danger correspondant aux prescriptions et à limiter les dommages en cas de dérangement. Elles doivent être conformes à l'état de la technique et toutes les parties doivent résister aux sollicitations thermiques, chimiques et mécaniques susceptibles de se produire.</p>				
<p><u>Au vu de l'état de l'installation thermique il est interdit de faire du feu.</u></p>				
<p>Nous vous remercions pour le suivi de ce rapport et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons nos meilleures salutations.</p>				
 Xavier d'Amico Maître-artisan				
<p><small>Copie : Madame Jacquemet Joëlle, Ch. des Rannaux 19B, 1963 Vétroz Administration communale de Nendaz, à l'att. du chargé de sécurité, La Place, 1996 Basse-Nendaz</small></p>				

		
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Concerne : <u>Immeuble</u> Immeuble Dent-Rousse Sivez Cheminée de salon 1997 Haute-Nendaz/Station </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Client / propriétaire Madame Jacquemet Joëlle chemin des Rannaux 19B 1963 Vétroz </td> </tr> </table>	Concerne : <u>Immeuble</u> Immeuble Dent-Rousse Sivez Cheminée de salon 1997 Haute-Nendaz/Station	Client / propriétaire Madame Jacquemet Joëlle chemin des Rannaux 19B 1963 Vétroz
Concerne : <u>Immeuble</u> Immeuble Dent-Rousse Sivez Cheminée de salon 1997 Haute-Nendaz/Station	Client / propriétaire Madame Jacquemet Joëlle chemin des Rannaux 19B 1963 Vétroz	
<p>Lors du dernier ramonage ou du contrôle des installations thermiques du bâtiment cité ci-dessus, en date du 20.08.2012 le(s) point(s) suivant(s) ne sont pas conformes aux prescriptions légales en matière de police du feu :</p> <p>Suite à votre demande nous avons effectué en date du 20.08.2012 une expertise avec caméra du conduit de fumée de votre foyer de salon simple. Nous vous faisons part des constatations suivantes :</p>		
<p><i>Cheminée de salon – App.G3</i> Conduit de fumée : Longueur cheminée : 5 m. 15. Section cheminée : 20/20. Cape de cheminée : Supérieur. Défectuosités: Joints non étanches sur 4 faces : 3 m. – 2 m. 55 – 2 m. 15 – 1 m 85. Conformément à la Norme de protection incendie de l'AEAI (1-03f), chapitre F « Installations techniques », art.62 « Installation et état de fonctionnement », al.1&2, les installations techniques doivent être conçues et réalisées de manière à garantir un fonctionnement sans danger correspondant aux prescriptions et à limiter les dommages en cas de dérangement. Elles doivent être conformes à l'état de la technique et toutes les parties doivent résister aux sollicitations thermiques, chimiques et mécaniques susceptibles de se produire.</p>		
<p><u>Au vu de l'état de l'installation thermique il est interdit de faire du feu.</u></p>		
<p>Nous vous remercions pour le suivi de ce rapport et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons nos meilleures salutations.</p>		



Département de la Sécurité et de la Sécurité
 Service de la Sécurité Incendie et Incendie
 Office cantonal de feu
 Department für Brand- und Schaden
 Dienststelle für alle Schaden und Unfall
 Kantonale Amt für Feuerwesen

KANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS



Dès que les travaux exigés seront terminés, nous vous prions de bien vouloir en aviser le chargé communal de sécurité, afin qu'il procède à une inspection et nous transmette un rapport y relatif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Recommandé
Monsieur
Fournier-Jean-Marie
Rte de la Eclollette 2
1596 Basse-Nendaz

Noteréf. ES/04
Voteréf. //

Date 26 février 2015

Contrôle des installations recevant du feu ou des fumées dans votre commune
Rapport de non-conformité aux prescriptions de sécurité et de défense incendie

Adresse de l'objet: Châlet Fournier-Jean-Marie, Lavancier, 1597 Haute-Nendaz

Monsieur,

Suite au rapport du maître ramoneur du 10 février 2015 relatif à l'objet cité ci-dessus, il a été constaté que votre installation thermique ne correspond pas à la norme AEAI et que cette installation présente un grand danger de propagation d'incendie.

La "NORME DE PROTECTION INCENDIE" édition 2003 de l'AEAI et les directives y relatives, entre autres, sont applicables, et plus précisément la directive "Installations thermiques".

Vu ce qui précède, nous décidons ce qui suit:

l'interdiction de faire du feu avec effet immédiat.

Vu ce qui précède, nous vous demandons de compléter le formulaire annexé d'annonce de votre compagnie d'assurance et de nous le retourner dûment signé d'ici au 16 mars 2015 au plus tard.

L'interdiction de faire du feu se réfère à l'art. 8, al. 7 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies (540.102) du 12.12.2001, modifiée le 25 juin 2008 et entrée en vigueur le 25 juillet 2008. L'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré (art. 51, al. 2 LPJA).

Dans ce contexte, il est renvoyé à l'art. 292 du code pénal suisse - CP - 311.0. Selon cet article, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat (art. 47 LPIEN en relation avec l'art. 43 al. 2 LPJA). Le recours doit être déposé, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours après la notification de la présente décision (art. 46 al. 1 et 48 al. 1 LPJA). Le mémoire contient un exposé précis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 48 al. 2 et 3 LPJA).

Annexe Copie du rapport du maître ramoneur
Formulaire pour l'annonce de votre compagnie d'assurance

Copie 3 Administration communale de Nendaz, 1596 Nendaz
Monsieur Guillaume Fournier, Chargé de sécurité, 1596 Basse-Nendaz
Monsieur Xavier d'Amico, Maître ramoneur, 1596 Basse-Nendaz

Eric Senggen
Chef d'office



Contrôle des installations recevant du feu ou des fumées

Rapport de non-conformité aux prescriptions de sécurité et de défense incendie

Contrôle des installations recevant du feu ou des fumées dans votre commune
Rapport de non-conformité aux prescriptions de sécurité et de défense incendie

Adresse de l'objet: [REDACTED]

Monsieur,

Suite au rapport du maître ramoneur du 10 février 2015 relatif à l'objet cité ci-dessus, il a été constaté que votre installation thermique ne correspond pas à la norme AEAI et que cette installation présente un grand danger de propagation d'incendie.

La "NORME DE PROTECTION INCENDIE" édition 2003 de l'AEAI et les directives y relatives, entre autres, sont applicables, et plus précisément la directive "Installations thermiques".

Vu ce qui précède, nous décidons ce qui suit:

l'interdiction de faire du feu avec effet immédiat.

Vu ce qui précède, nous vous demandons de compléter le formulaire annexé d'annonce de votre compagnie d'assurance et de nous le retourner dûment signé d'ici au 16 mars 2015 au plus tard.

L'interdiction de faire du feu se réfère à l'art. 8, al. 7 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies (540.102) du 12.12.2001, modifiée le 25 juin 2008 et entrée en vigueur le 25 juillet 2008. L'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré (art. 51, al. 2 LPJA).



Dans ce contexte, il est renvoyé à l'art. 292 du code pénal suisse - CP - 311.0. Selon cet article, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat (art. 47 LPIEN en relation avec l'art. 43 al. 2 LPJA). Le recours doit être déposé, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 46 al. 1 et 48 al. 1 LPJA). Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 48 al. 2 et 3 LPJA).

Dès que les travaux exigés seront terminés, nous vous prions de bien vouloir en aviser le chargé communal de sécurité, afin qu'il procède à une inspection et nous transmette un rapport y relatif.



OCF / KAF

"Distances 2015 AEAI"

Mesures compensatoires pour distances non conforme AEAI



12
1

V K F A E A I

Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli Istituti cantonali di assicurazione antincendio

Matériaux



DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

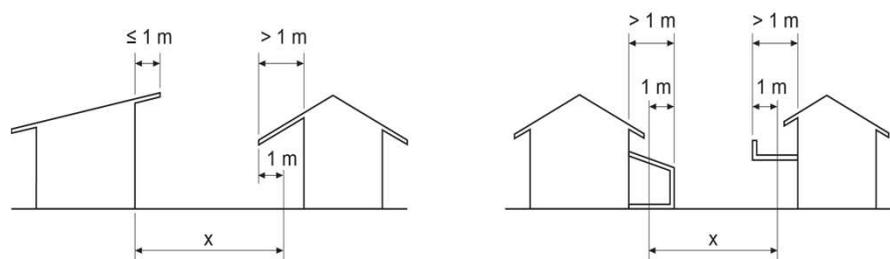
Combustible ou RF1 (incombustible)

01.01.2015 / 15.158

122

2.1 Mode de mesure

Les distances se mesurent entre les façades. En présence d'avant-toits ou d'autres éléments de construction en saillie dépassant 1 m, la distance de sécurité incendie doit être augmentée de la longueur excédant 1 m.



x = distance de sécurité incendie

123

2.2 Exigences générales

- 5 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1;
- 7,5m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible;
- 10 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible

Les distances peuvent être réduites :

- entre deux maisons individuelles ;
- entre deux bâtiments de faible hauteur ; ($\leq 11\text{m}$)
- entre deux **bâtiments de hauteur moyenne** dont les parois extérieures (à l'exception des fenêtres et des portes qui s'ouvrent) présentent une

résistance au feu d'au moins 30 minutes

	Normales	Réduites
combustible - incombustible	4.0 m	Distances réduites
incombustible - combustible	5.0 m	
combustible - combustible	6.0 m	

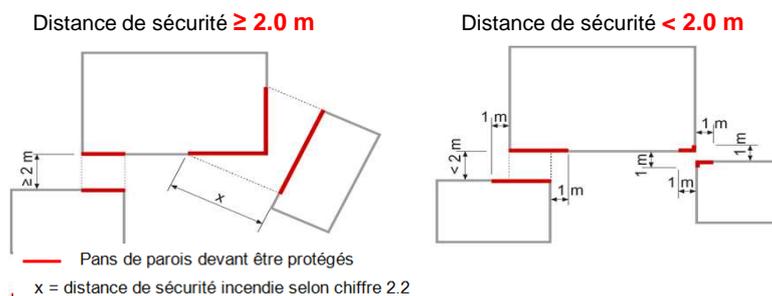
124



2.4 Mesures compensatoires en cas de distances de sécurité incendie insuffisantes

Dans les cas où les distances de sécurité incendie ne peuvent être respectées, les parois extérieures seront soumises à des exigences accrues sur le plan de la combustibilité et de la résistance au feu.

Les distances de sécurité incendie doivent être mesurées en projection.



125



2.4 Mesures compensatoires en cas de distances de sécurité incendie insuffisantes

Distance entre bâtiments	Variantes de mesures compensatoires					
	des deux côtés			d'un côté		
	A	B	C ^[1]	D	E	F
x ≥ 5,0 m	● ^[2]	●	●	●	●	●
x ≥ 2,0 m	▼	●	●	●	●	●
x < 2,0 m	▼	▼	▼	●	▼	●

● Variante convenant comme mesure compensatoire
▼ Variante inadaptée

[1] deux parois extérieures présentant une surface incombustible RF1

[2] convient pour x ≥ 4,0 m en cas de distances de sécurité incendie réduites selon chiffre 2.2, alinea 3

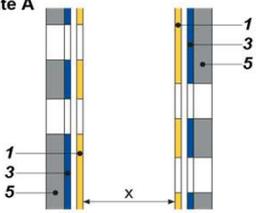
126



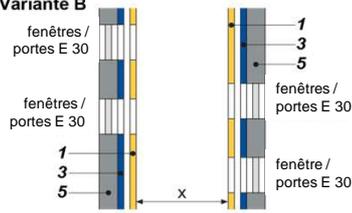
2.4 Mesures compensatoires en cas de distances de sécurité incendie insuffisantes

Mesures compensatoires des deux côtés

Variante A



Variante B



x distance de sécurité incendie selon chiffre 2.2

- 1 surface combustible RF3
- 2 surface en matériaux RF1
- 3 *revêtement RF1 d'une résistance au feu de 30 minutes
- 4 paroi sans résistance au feu
- 5 *paroi EI 30
- 6 *paroi EI 60 ou même résistance au feu que le compartiment coupe-feu, selon tableau du chiffre 3.7.1

* Lorsque la paroi résistante au feu correspond à une construction RF1, la couche 3 n'est pas nécessaire

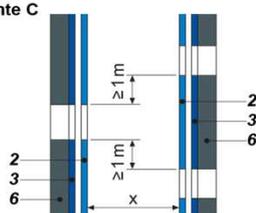
127



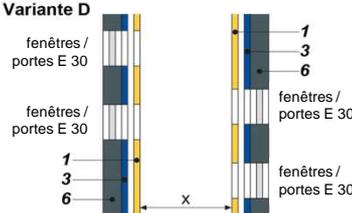
2.4 Mesures compensatoires en cas de distances de sécurité incendie insuffisantes

Mesures compensatoires des deux côtés

Variante C



Variante D



x distance de sécurité incendie selon chiffre 2.2

- 1 surface combustible RF3
- 2 surface en matériaux RF1
- 3 *revêtement RF1 d'une résistance au feu de 30 minutes
- 4 paroi sans résistance au feu
- 5 *paroi EI 30
- 6 *paroi EI 60 ou même résistance au feu que le compartiment coupe-feu, selon tableau du chiffre 3.7.1

* Lorsque la paroi résistante au feu correspond à une construction RF1, la couche 3 n'est pas nécessaire

128



Classification : combustible / incombustible



Madrier ou ossature bois recouverte de lames = combustible !

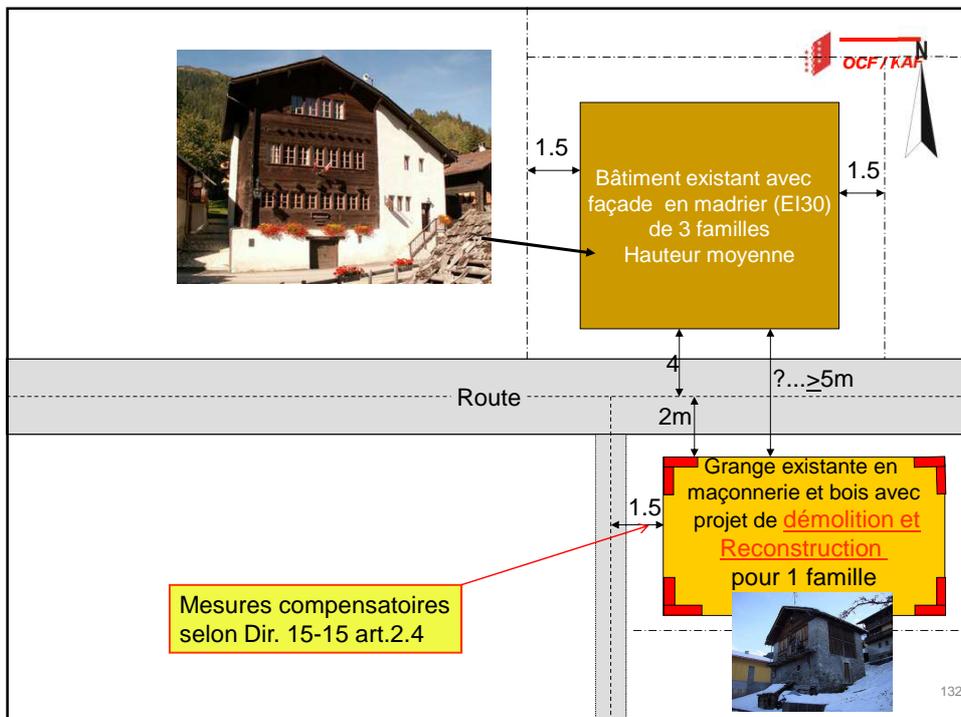
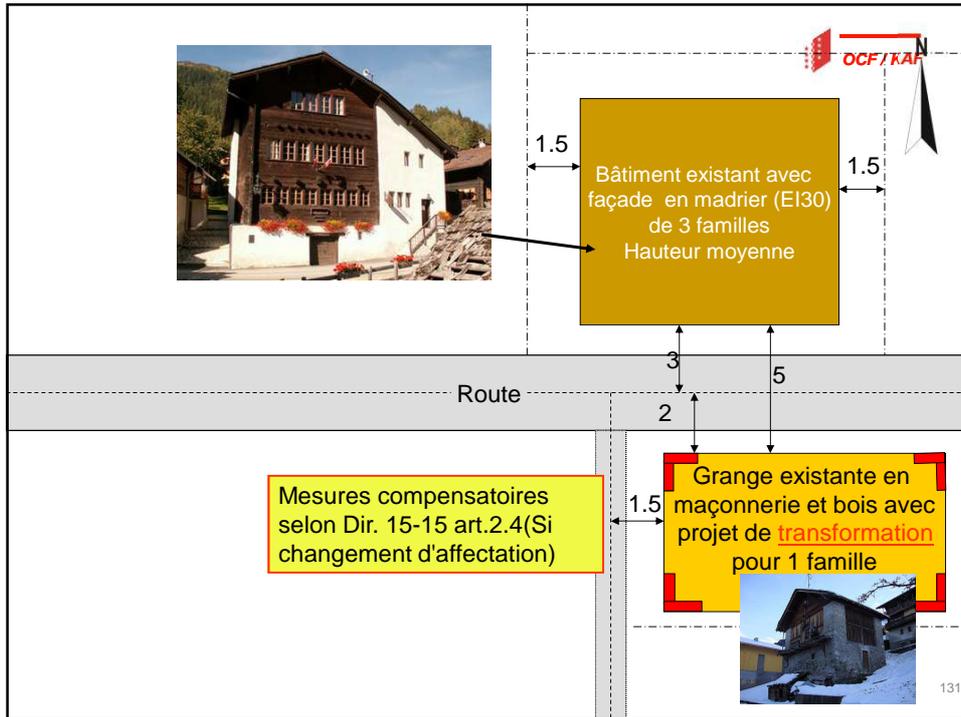
129

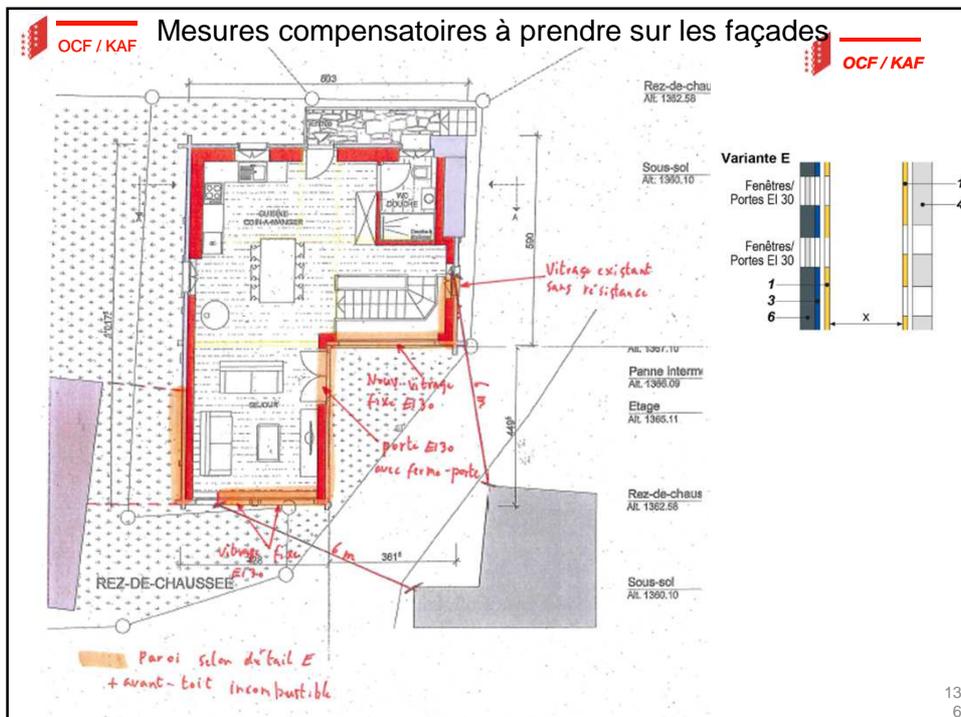
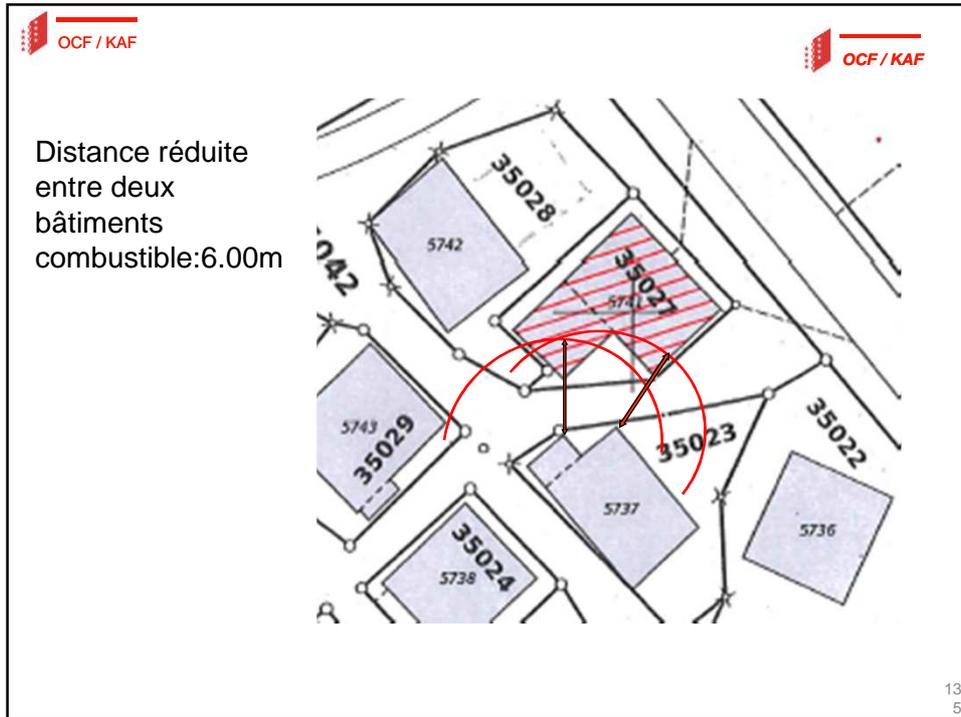


Maçonnerie recouverte de lames = Admis incombustible !

(Maximum 30 % boisé)

130



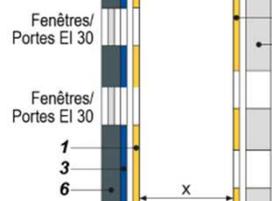




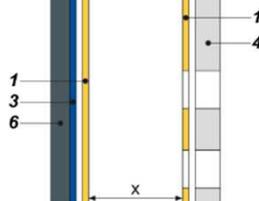
2.4 Mesures compensatoires en cas de distances de sécurité incendie insuffisantes

Mesures compensatoires d'un côté

Variante E



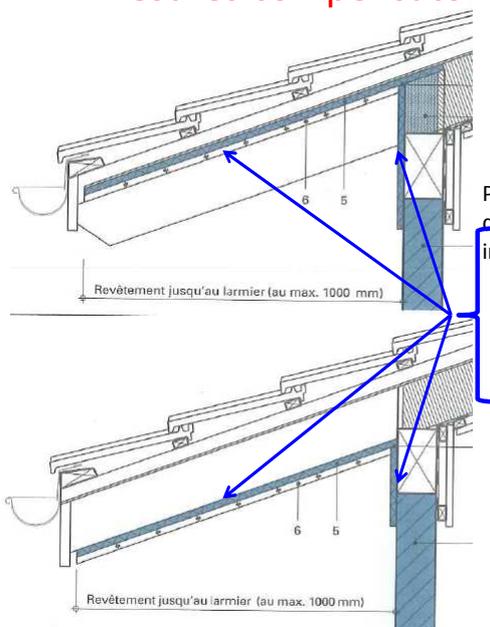
Variante F



- x distance de sécurité incendie selon chiffre 2.2
 - 1 surface combustible RF3
 - 2 surface en matériaux RF1
 - 3 *revêtement RF1 d'une résistance au feu de 30 minutes
 - 4 paroi sans résistance au feu
 - 5 *paroi EI 30
 - 6 *paroi EI 60 ou même résistance au feu que le compartiment coupe-feu, selon tableau du chiffre 3.7.1
- * Lorsque la paroi résistante au feu correspond à une construction RF1, la couche 3 n'est pas nécessaire

137

Mesures compensatoires pour les avant-toits



Panneau BSP EI 30 - RF1. En cas de distances, entre les bâtiments, inférieures à 2m BSP EI 60 - RF1


 COMMUNE DE: → *Bagnes* → DOSSIER COMMUNAL-N°277.14¶
 DOSSIER CANTONAL-N°2015-2630¶
 PARCELLE(S)-N°(s)-35027¶
Maisons individuelles--Maisons individuelles-contigües--bâtiments-annexes ¶
Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire ¶
 REQUÉRANT: → *Olivier Ecoffier*¶
 DOMICILE: → *3973-Venthône*¶
 OBJET: → *Transformation d'une grange en habitation*¶

PRÉAVIS: → -négatif (motifs) → -favorable, sous réserve de ce qui suit: ¶

1. - DEFINITION DU BÂTIMENT -	Maison individuelle	- ASSURANCE QUALITE	Non	Oui
Dispositions à observer	règles			
2. - DISTANCES -	--limite de propriété (1/2 distances) - conforme AEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	--entre 2 bâtiments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mesures compensatoires VOIR POINT N°10			
3. - VOIES D'EVACUATION -	Longueur de la voie d'évacuation maximum 35 m - ¶			

139



Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire 2015



 OCF / KAF

COMMUNE DE DOSSIER COMMUNAL N°
 PARCELLE(S) N°(s) DOSSIER CANTONAL N°

 **Maisons individuelles – Maisons individuelles contiguës – bâtiments annexes**
Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire

REQUÉRANT :
 DOMICILE :
 OBJET :

PRÉAVIS : négatif (motifs) favorable, sous réserve de ce qui suit :

1. DEFINITION DU BÂTIMENT / ASSURANCE QUALITE Q1

Dispositif	AEAI	Non	Oui
- limite d	Maison individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- entre 2	Maisons individuelles contiguës	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bâtiments annexes jusqu'à 150 m ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. DISTANCES

3. VOIES D'EVACUATION Longueur de la voie d'évacuation maximum 35 m

4. ACCES TOITURES passage sur le toit pour ramonage selon ASCFE : min 80 x 100 cm si hauteur du toit > 3 m. Des points d'ancrage (tous les 150 cm) ou une ligne de vie est à mettre en place depuis l'accès au toit jusqu'au conduit de fumée selon SUVA et EN 795

5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

5.1 sapeurs-pompiers : temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les 15 minutes :

5.2 extérieure : B.H. à moins de 100 mètres pression min 7 bars / existante :

5.3 intérieure : extincteurs et/ou postes-incendie (PI) + mesures complémentaires

 OCF / KAF

9. GÉNÉRALITÉ : - les prescriptions techniques en vigueur, applicables dans le canton, doivent être prises en considération et respectées le responsable de l'assurance qualité assume la responsabilité du concept et la mise en oeuvre de celui-ci, **tout au long du projet**, y compris la déclaration de conformité

10. CONDITIONS DE L'ORGANE COMPÉTENT :

Votre concept a été examiné, il paraît complet, compréhensible et plausible. La réalisation correspondra en tous points aux exigences de l'AEAI

, le LE(A) CHARGÉ(E) COMMUNAL(E) DE SÉCURITÉ LE(A) PRÉSIDENT(E) DE LA COMMISSION DU FEU

11. CONDITIONS DE L'OCF

Approuvé le OFFICE CANTONAL DU FEU

Distribution : Requéant Commune CCC Chargé communal de sécurité OCF


 COMMUNE DE [] DOSSIER COMMUNAL N° []
 DOSSIER CANTONAL N° []
 CANTON DU VALAIS
 KANTON VALAIS
 PARCELLE(S) N°(s) []
Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire
 REQUÉRANT : []
 DOMICILE : []
 OBJET : []

PRÉAVIS: négatif (motifs) favorable, **sous réserve de ce qui suit :**
 Taille réduite Faible hauteur Moyenne hauteur Bâtiment élevé

1. TYPES DE BÂTIMENT 

2. ASSURANCE QUALITE Q1 Q2 Q3

3. DISTANCES

Dispositions à observer	règles	Non	Oui
- limite de propriété (1/2 distances)	conforme AEAI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- entre 2 bâtiments	conforme AEAI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

4. ACCÈS

4.1 Extérieurs :- suffisants pour les manœuvres des véhicules et engins des sapeurs-pompiers

4.2 Intérieurs :

- largeurs escaliers : 90 cm []
- 120 cm []
- pas d'exigence []

 passage sur le toit pour ramonage selon ASCFE : min 80 x 100 cm si hauteur du toit > 3 m. Des points d'ancrage (tous les 150 cm) ou une ligne de vie est à mettre en place depuis l'accès au toit jusqu'au conduit de fumée selon SUVA et EN 795

4.3 Sorties secours : à réaliser selon les prescriptions de l'AEAI []

5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

5.1 sapeurs-pompiers : temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les 15 minutes : 

5.2 extérieure : B.H. à moins de 100 mètres pression min 7 bars / existante :

5.3 intérieure : extincteurs et/ou postes-incendie (PI) + mesures complémentaires

05.03.2014 [] 143

14. CONDITIONS DE L'ORGANE COMPÉTENT :

[]
 []
 []
 Votre concept a été examiné, il paraît complet, compréhensible et plausible. La réalisation correspondra en tous points aux exigences de l'AEAI et au concept proposé. Le responsable de l'assurance qualité en assumera l'entière responsabilité.

[] , le []

LE(A) CHARGÉ(E) COMMUNAL(E)
 DE SÉCURITÉ []

LE(A) PRÉSIDENT(E) DE LA
 COMMISSION DU FEU []

15. CONDITIONS DE L'OCF

[]
 []
 []
 []
 []

Approuvé le []

OFFICE CANTONAL
 DU FEU
O. Ecoffier : Insp. rég.

Distribution : Requéant Commune CCC Chargé communal de sécurité OCF



 OCF / KAF

Directive de la
CSSP concernant les
accès et surfaces
d'appui pour les véhicules
des services du feu

The complex block features a red header bar at the top. Below it is a photograph of a multi-story residential building engulfed in flames, with thick black smoke rising. In the foreground, several orange fire trucks are parked, with their ladders extended towards the burning building. The bottom portion of the block is a solid red area containing white text. In the top right corner of this red area, there is a small logo consisting of a red square with white dots, followed by the text 'OCF / KAF'.

Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers

FKS CSSP CSP

7 | Chemins d'accès et passages pour les forces d'intervention

Chemins d'accès et passages par des bâtiments ou des barrières (sûtures)

a) portes : min. 0,90 m x 2 m
 b) passages : largeur libre min. 1,20 m / hauteur libre min. 2,10 m

a) Portes

b) Passages

Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers

FKS CSSP CSP

8 | Surfaces pour les bâtiments de faible hauteur: jusqu'à une hauteur totale de 11 m ainsi que pour les bâtiments annexes de taille réduite

Nécessité
 Surface de manœuvre pour un véhicule d'extinction

Exécution
 Accès (selon chiffre 5) et surface de manœuvre (selon chiffre 8) pour véhicule d'extinction

Mesures de la surface d'appui/emplacement du véhicule d'extinction

a) largeur min. 6 m / longueur min. 11 m
 b) la longueur de la conduite déployée entre le véhicule d'extinction et l'entrée du bâtiment ne doit pas dépasser 80 m
 c) échelle portable (transportée sur le véhicule d'extinction)

Poids total du véhicule = 18 t

Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers

FKS CSSP CSP

5 | Accès pour les sapeurs-pompiers

5.1 | Largeurs, virages, hauteurs

■ aucun changement de pente dans la zone de passage ainsi que 8 m avant et après le passage

■ hauteur minimale de 4 m

Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers

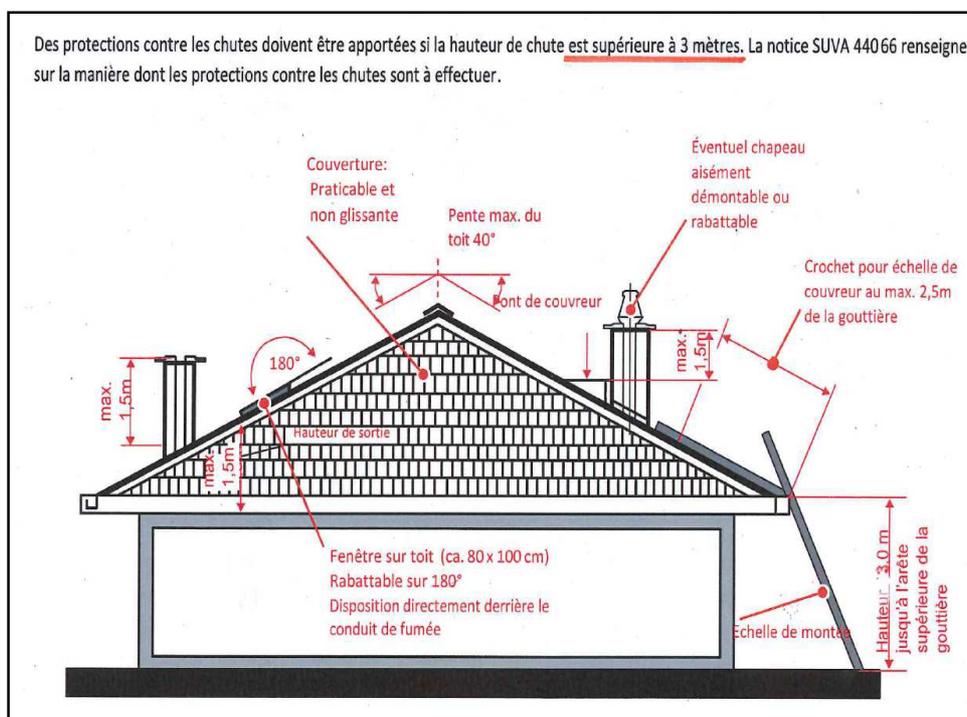
FKS CSSP CSP

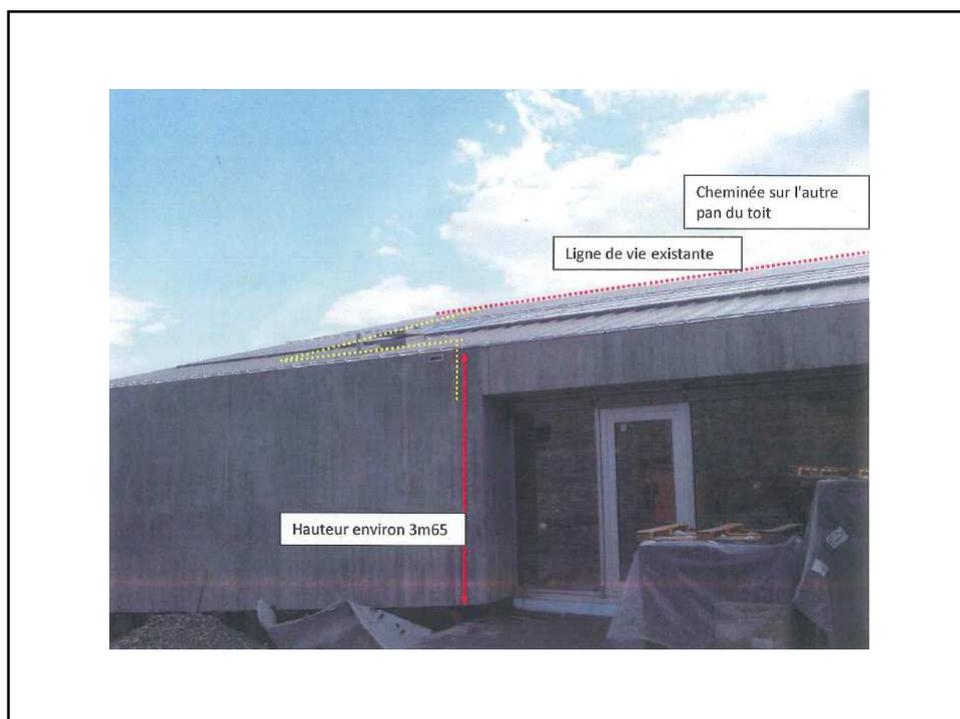
5.2 | Pentes, changements de pentes

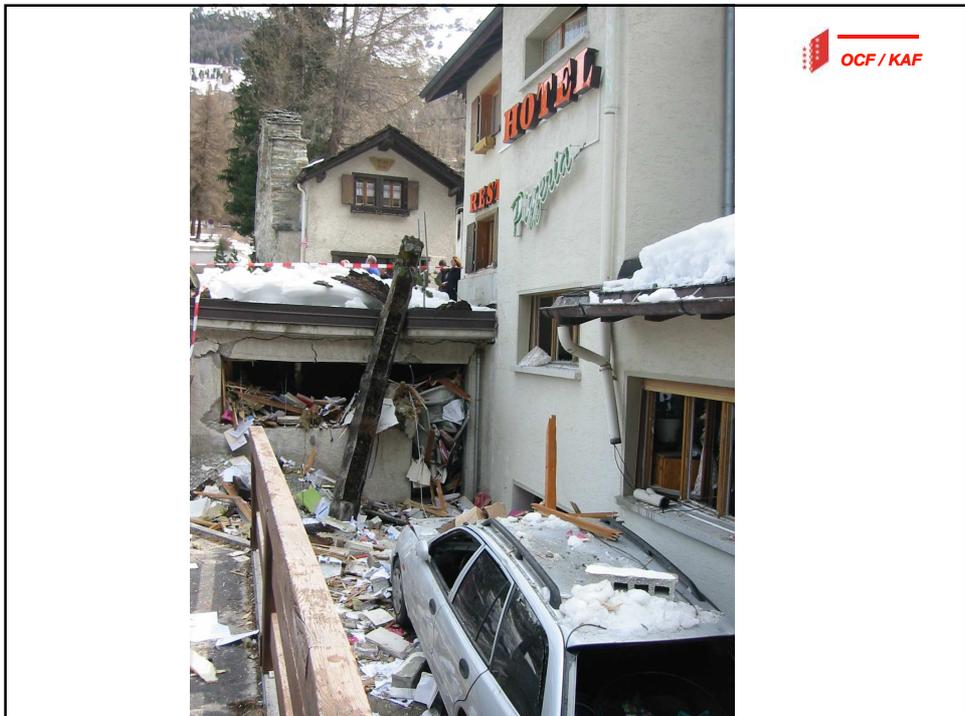
■ pentes des accès max. 20%

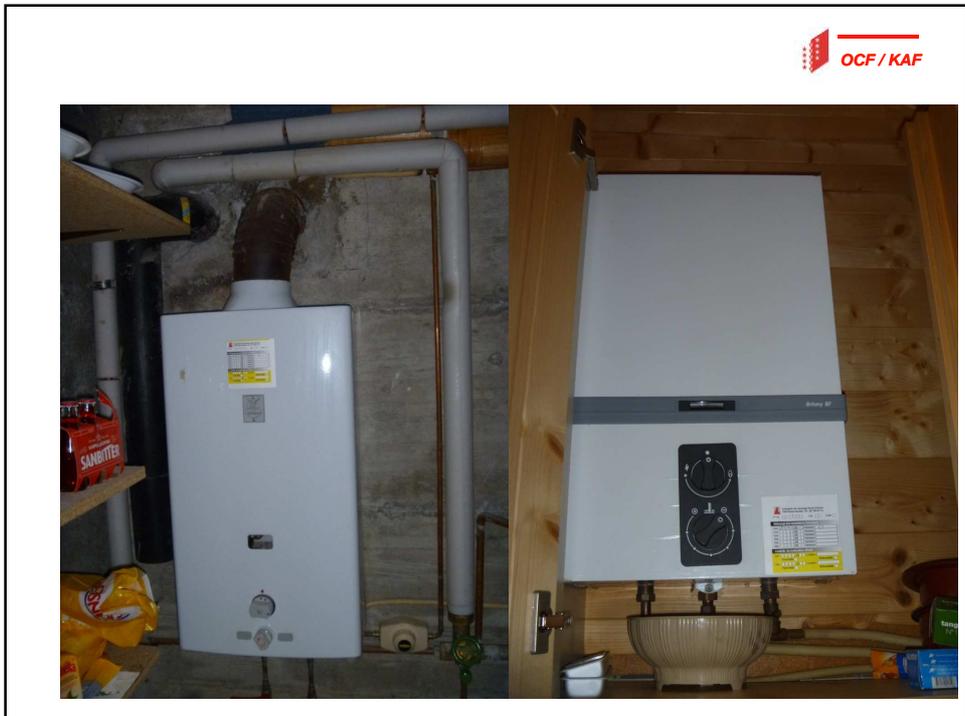
■ Changements de pentes
 Rayon vertical convexe min. 15 m
 Rayon vertical concave min. 40 m

Ces valeurs se rapportent à des terrains horizontaux et augmentent pour les terrains en pente. Il est au demeurant renvoyé aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).









1 famille

Chauffe-eau alimenté au GPL «étanche» (ventouse)

Chauffe-eau > 20 kW = ~~local EI 30 ich avec porte EI 30 / Les parois ne peuvent pas être doublées avec du «styro» sans crépissage 5 mm /~~ Le local doit disposer de 2 ouvertures haut et bas avec une section de 10 cm² par kW minimum 100 cm² (27 kW = 2 X 270 cm²)

Chauffe-eau < 20 kW = pas d'exigence pour le local ... (sauf s'il est en sous-sol ?)
CFST n° 1942 chiffre 7.1 C



Emplacement des sorties de gaz de combustion ???
Voir SSIGE G1

Les sorties en façade doivent rester des exceptions ! Tubes coaxiaux en toiture.

**SSIGE G1****11.5.7 Evacuation des produits de combustion en façade directement à l'air libre**

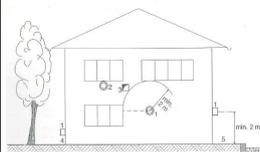
Lors de l'amélioration d'anciens bâtiments ou d'anciennes installations, les produits de combustion peuvent être évacués directement à l'air libre par la façade si les conditions sur site l'exigent et que l'autorité compétente en matière de protection de l'air l'autorise (voir → Annexe 19.11.13).

Les restrictions suivantes s'appliquent:

- Seuls des appareils consommateurs de gaz certifiés par la SSIGE pour ce genre d'installation peuvent être installés.
- La charge des appareils de chauffage à ventouse sans ventilateur ne doit pas dépasser 10 kW. La limite est de 12 kW pour les appareils munis d'un ventilateur.
- La charge des chauffe-eau instantanés à ventouse ne doit pas dépasser 25 kW.
- La charge des chauffe-eau combinés (combinaison entre chauffage et production d'eau chaude sanitaire pour un seul appareil) sans ventilateur n'excédera pas 10 kW et 12 kW au maximum avec ventilateur.
- La distance horizontale par rapport au bâtiment faisant face doit être au minimum de 8 m.
- Aucune ouverture d'aération ne peut être située dans un rayon de 2 m autour de l'orifice d'évacuation des produits de combustion (excepté les ouvertures d'amenée d'air comburant du même appareil pour prise d'air et évacuation des produits de combustion).

Les produits de combustion ne peuvent pas être évacués en façade dans les cas suivants:

- passage couvert, rue étroite
- puits d'éclairage
- sous des balcons ou des avant-toits
- dans les zones Ex





Voies d'évacuation et de sauvetage

Etablissements publics existants :

Appréciation en tenant compte des articles 2 et 11 de la Norme de protection incendie

- Jusqu'à 20 personnes un porte de 90 cm sans exigence pour ce qui est du sens d'ouverture, signalisation secourue de la voie d'évacuation conseillée.
- De 20 à 50 personnes, si l'on a 2 voies d'évacuation (~1 à l'entrée 1 par les locaux arrière, faux sens) on a la possibilité de tolérer cette situation + SS (signalisations secourues des voies d'évacuation)
- de 50 à 100 personnes, 2 voies d'évacuation de 90 cm dont une dans le sens de fuite + SS
- de 100 à 200 personnes, 3 X 90 cm ou 1 X 120 cm et 1 X 90 cm dans le sens de fuite + SS
- plus de 200, selon DPI 16-15 toutes les portes min 120 cm dans le sens de fuite + SS



Département fédéral de sécurité, de sûreté sociale et d'intégration
 Département de sécurité civile
 Office cantonal du feu
 Département für Sicherheit, Soziales und Integration
 Département für Sicherheit und Intégration
 Kantonsdepartement für Sicherheit und Integration

Note explicative de l'Office Cantonal du feu

Exigences pour les postes-incendie et extincteurs dans les bâtiments se situant à plus de 15 minutes pour l'intervention des sapeurs-pompiers*

Toute la prévention incendie a été adaptée en tenant compte de l'intervention des sapeurs-pompiers et plus précisément du Concept Sapeurs-Pompiers 2015 de la CSSP (Coordination Suisse des sapeurs-pompiers) qui précise, entre autres, les temps d'intervention dont un extrait est mentionné ci-après.

Pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu, les temps de référence ci-après doivent être respectés :

Après la mise sur pied des forces d'intervention, l'élément de première intervention des sapeurs-pompiers arrive sur le lieu d'engagement dans les temps de référence ci-dessous :

- dans un délai de 10 minutes dans les zones principalement à forte densité de constructions ;

- dans un délai de 15 minutes dans les zones principalement à faible densité de constructions.

Les spécialistes mis sur pied en complément de l'élément de première intervention arrivent sur le lieu d'engagement dans les temps de référence ci-dessous :

- dans un délai de 20 minutes pour les sauvetages lors d'accidents de la route ;

- dans un délai de 20 minutes pour les interventions avec des échelles automobiles / élévateurs à nacelle dans les zones principalement à forte densité de constructions ;

- dans un délai de 45 minutes pour la défense contre les hydrocarbures et la défense chimique ;

- dans un délai de 120 minutes pour la radioprotection et la défense biologique.

Pendant une année civile, les temps de référence doivent être respectés dans 80% des cas. Des durées supérieures aux temps de référence ne sont admissibles que dans des conditions particulières d'intervention (conditions météorologiques, état de la route, conditions de circulation, interventions simultanées).

Les moyens en personnel et en matériel de l'élément de première intervention dépendent de la mission et se composent en règle générale de 8 sapeurs-pompiers dûment équipés.

Compte tenu de ce qui précède, les moyens d'intervention suivants sont à mettre en place :

Maisons et habitations individuelles (temps d'intervention des sapeurs pompiers excédant 15 minutes)

Un extincteur mouillant de 6 litres fixé ou une prise d'eau intérieure avec un tuyau à disposition. Pour les extincteurs, l'entretien sera effectué selon les instructions du fabricant.

Maisons et habitations à plusieurs appartements d'une hauteur inférieure à 30 m (temps d'intervention des sapeurs pompiers excédant 15 minutes)

Un extincteur mouillant de 6 litres fixé chaque 2 niveaux (le 1^{er} au niveau de l'entrée et maximum 600 m² de surface couverte par extincteur et 40 m pour atteindre l'extincteur). L'entretien sera effectué selon les instructions du fabricant. Des postes-incendies alimentés en DN 32 peuvent remplacer les extincteurs.

Pour toutes les autres affectations (temps d'intervention des sapeurs pompiers excédant 15 minutes)

Le concept de protection incendie définira le type moyen de protection incendie et le nombre (extincteurs adaptés, postes-incendie ...). La notion des 600 m² et des 40 m mentionnée plus haut sera dans tous les cas respectée. L'entretien sera effectué selon les instructions du fabricant.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus et pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité, les extincteurs peuvent être remplacés par des postes-incendie.

Version du 8 avril 2015

DA12010263-f



Prochain cours

à le jeudi

24 novembre 2016

2017 ?

Cours pour nouveaux CS 2016 / 18 au 20 mai

